

PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2	
INTRODUCTION	1-12
I. — GÉNÉRALITÉS	13-44
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	45-177
A. — Portée et limites de l'expression « la menace ou... l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat »	45-164
1. Au Conseil de sécurité	46-136
a) Décisions des 4 novembre 1966 et 25 novembre 1966 concernant la question de Palestine	46-59
i) Décision du 4 novembre 1966	46-52
a. Déroulement des débats	46-49
b. Résumé de la discussion de fond	50-52
ii) Décision du 25 novembre 1966	53-59
a. Déroulement des débats	53-55
b. Résumé de la discussion de fond	56-59
b) Décisions des 24 mars, 16 août, 31 décembre 1968 et 1 ^{er} avril et 26 août 1969 concernant la situation au Moyen-Orient	60-100
i) Décision du 24 mars 1968	60-69
a. Déroulement des débats	60-64
b. Résumé de la discussion de fond	65-69
ii) Décision du 16 août 1968	70-76
a. Déroulement des débats	70-73
b. Résumé de la discussion de fond	74-76
iii) Décision du 31 décembre 1968	77-83
a. Déroulement des débats	77-80
b. Résumé de la discussion de fond	81-83
iv) Décision du 1 ^{er} avril 1969	84-92
a. Déroulement des débats	84-87
b. Résumé de la discussion de fond	88-92
v) Décision du 26 août 1969	93-100
a. Déroulement des débats	93-96
b. Résumé de la discussion de fond	97-100
c) Décision des 22/23 août 1968 concernant la question de Tchécoslovaquie	101-108
a. Déroulement des débats	101-103
b. Résumé de la discussion de fond	104-108
d) Décision du 28 juillet 1969 concernant la plainte de la Zambie	109-117
a. Déroulement des débats	109-112
b. Résumé de la discussion de fond	113-117
e) Décision du 9 décembre 1969 concernant la plainte du Sénégal	118-127
a. Déroulement des débats	118-123
b. Résumé de la discussion de fond	124-127
f) Décision du 22 décembre 1969 concernant la plainte de la Guinée	128-136
a. Déroulement des débats	128-131
b. Résumé de la discussion de fond	132-136
2. A l'Assemblée générale	137-164
a) Décision du 30 novembre 1966 concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination »	137-153
a. Déroulement des débats	138-143
b. Résumé de la discussion de fond	144-153
b) Décision du 29 décembre 1966 concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté »	154-164
a. Déroulement des débats	154-160
b. Résumé de la discussion de fond	161-164

	<i>Paragraphes</i>
B. — Portée et limite de l'expression « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »	165-168
C. — Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense	169-177

TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

...

4. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

INTRODUCTION

1. Comme dans les deux *Suppléments* précédents qui portaient sur les périodes allant du 1^{er} septembre 1956 au 31 août 1959¹ et du 1^{er} septembre 1959 au 31 août 1966², respectivement, le paragraphe 4 de l'Article 2 appelle aussi une étude distincte dans le présent *Supplément*, étant donné qu'un certain nombre de décisions se rapportant à ses dispositions ont été prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ou que leur adoption a été précédée par des discussions d'ordre constitutionnel.

2. Sous la rubrique Généralités, on a brièvement passé en revue les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et indiqué à propos de quelles questions les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont fait l'objet d'une discussion d'ordre constitutionnel.

3. Le Résumé analytique de la pratique rend compte de l'examen, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, de questions relatives à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 qui ont surgi à propos de diverses décisions.

4. Le Conseil de sécurité n'a pas consacré de débat d'ensemble au paragraphe 4 de l'Article 2 au cours de la période considérée. Dans cinq ans, au cours de débats de l'Assemblée générale sur des questions de caractère général, le paragraphe 4 de l'Article 2 a donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel. Deux de ces cas, concernant respectivement : a) la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination; et b) l'application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté³, sont examinés dans le Résumé analytique de la pratique.

5. Le troisième cas se rapporte à l'examen, par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et par la Sixième Commission, en 1967, 1968 et 1969, du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies »⁴. L'Assemblée générale n'ayant pas pris une déci-

sion définitive en la matière, la présentation de la documentation pertinente se limite à une brève analyse des débats.

6. Dans le quatrième cas, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été longuement examinées par la Sixième Commission à l'occasion du débat consacré, lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale, à la question de la définition de l'agression⁵ ainsi que par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression à ses sessions de 1968 et 1969. L'Assemblée générale n'ayant pas pris une décision définitive sur cette question, seuls ses débats et ses décisions intérimaires concernant l'examen de ladite question sont brièvement analysés sous la rubrique Généralités dans la présente étude.

7. Le cinquième cas concerne l'examen, par la Première Commission, lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, du paragraphe 4 de l'Article 2 dans le contexte de l'inviolabilité territoriale de tout Etat et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par l'usage de la force, question qui a été évoquée au cours du débat consacré au point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement de la sécurité internationale »⁶. L'Assemblée générale n'ayant pas pris une décision définitive sur cette question, seuls les débats pertinents de la Première Commission sont brièvement analysés sous la rubrique Généralités.

8. Les débats et les discussions d'ordre constitutionnel consacrés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aux questions traitées dans le Résumé de la pratique analytique éclairent le sens et la portée que les membres de ces deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies attribuent au paragraphe 4 de l'Article 2. Au Conseil ainsi qu'à l'Assemblée, le paragraphe 4 de l'Article 2 a maintes fois été invoqué comme critère de la conduite des Etats. Les discussions qui se sont déroulées à l'Assemblée générale ont donné lieu à une tentative d'interprétation générale des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2; en revanche, l'Article en question n'a pas été analysé lors des débats du Conseil de sécurité qui ont consisté, la plupart du temps, en des descriptions concrètes d'incidents particuliers au cours desquels tel ou tel Etat aurait recouru unilatéralement à des mesures de coercition. Bien que la gravité et le type des violations du paragraphe 4 de l'Article 2 aient été définis compte tenu du comportement effectif de la partie en cause, les questions

soulevées par les allégations avancées au cours des débats au Conseil au sujet des déficiences de la conduite des Etats au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 peuvent être considérées comme ayant un rapport avec l'interprétation et l'application dudit Article.

9. La présentation générale de la présente étude est la même que celle qui a été adoptée pour le paragraphe 4 de l'Article 2 dans les *Suppléments n° 2 et 4 du Répertoire*. En conséquence, la matière est répartie suivant les sous-rubriques générales ci-après :

- A. — Portée et limites de l'expression « la menace ou... l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat »;
- B. — Portée et limites de l'expression « de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies »;
- C. — Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense.

10. On trouvera ci-dessous certaines catégories de questions sur lesquelles la documentation présentée dans le Résumé analytique de la pratique semble tout particulièrement avoir fait la lumière. Toutefois, ces catégories n'ont été établies que pour donner au lecteur un aperçu général des interprétations et applications possibles des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, sans que ces interprétations et applications aient une valeur constitutionnelle particulière :

1. L'emploi de la force :
 - a) Par un Etat pour contrer des actes de violence perpétrés à partir du territoire d'un autre Etat;
 - b) Aux fins de représailles;
 - c) Afin de prévenir l'intensification d'une menace contre la sécurité de l'Etat intéressé;
 - d) Par des particuliers ou des organisations sous forme d'actes sporadiques de résistance nationale dans des territoires occupés.
2. L'emploi de la force à la suite d'une prétendue demande faite en vertu d'un traité de défense collective afin de mettre fin à une prétendue menace contre le système politique existant dans un Etat signataire du traité.
3. L'emploi de la force dans le cadre de la décolonisation :
 - a) Pour appuyer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) En application des résolutions de l'Assemblée générale demandant à tous les Etats Membres d'apporter un appui moral et matériel pour promouvoir l'exercice du droit d'autodétermination des peuples sous régime colonial;
 - c) Pour réprimer des mouvements de libération nationale perpétrant des actes de violence à partir de pays tiers;
 - d) Pour appuyer des guerres de libération ou des mouvements de libération nationale.

11. Une autre question soulevée au cours des discussions concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 était celle de savoir si des actes subversifs d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des

Etats, même sans emploi direct de la force armée, constituaient des actes indirects d'agression perpétrés dans une intention hostile contre un autre Etat et par conséquent tombaient sous le coup de l'interdiction proclamée par le paragraphe 4 de l'Article 2.

12. Dans le résumé analytique de la pratique, les paragraphes liminaires de la section intitulée « portée et limites de l'expression "la menace ou... l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat" » donnent un aperçu des questions sur lesquelles ont plus particulièrement porté les discussions rapportées dans les études individuelles⁷.

I. — GÉNÉRALITÉS

13. Au cours de la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 n'a été explicitement mentionné dans aucune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité⁸. Ce paragraphe a été explicitement visé et l'obligation qui y figure citée dans le texte d'une résolution⁹ de l'Assemblée générale concernant la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. La même résolution s'est en outre référée au non-recours à la force entre autres principes de la Charte qui devaient être réaffirmés par les gouvernements et les peuples à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁰.

14. Certaines autres résolutions de l'Assemblée générale aussi bien que du Conseil de sécurité qui ont été adoptées au cours de la période étudiée peuvent être considérées comme ayant un rapport avec le paragraphe 4 de l'Article 2 vu les questions soulevées lors des débats et les discussions qui ont précédé leur adoption et compte tenu de certaines de leurs dispositions qui se sont référées, expressément ou tacitement, à la menace ou à l'emploi de la force.

15. Il s'agit des résolutions ci-après :

- a) Résolutions 226 (1966), 239 (1967) et 241 (1967) du Conseil de sécurité relatives à la question concernant la République démocratique du Congo;
- b) Résolution 228 (1966) du Conseil de sécurité relative à la question de Palestine;
- c) Résolutions 242 (1967), 248 (1968), 252 (1968), 256 (1968), 262 (1968), 265 (1969), 267 (1969), 270 (1969) et 271 (1969) du Conseil de sécurité relatives à la situation au Moyen-Orient;
- d) Résolution 268 (1969) du Conseil de sécurité relative à la plainte de la Zambie;
- e) Résolution 273 (1969) du Conseil de sécurité relative à la plainte du Sénégal;
- f) Résolution 275 (1969) du Conseil de sécurité relative à la plainte de la Guinée;
- g) Résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale relative à la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination;
- h) Résolution 2225 (XXI) de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté;
- i) Résolution 2270 (XXII) de l'Assemblée générale relative à la question des territoires administrés par le Portugal;

j) Résolutions 2383 (XXIII) et 2508 (XXIV) de l'Assemblée générale relatives à la question de la Rhodésie du Sud;

k) Résolution 2606 (XXIV) de l'Assemblée générale relative au renforcement de la sécurité internationale.

16. Parmi les décisions susmentionnées, les résolutions ci-après sont analysées dans le Résumé analytique de la pratique : résolutions 228 (1966)¹¹, 248 (1968)¹², 256 (1968)¹³, 262 (1968)¹⁴, 265 (1968)¹⁵, 270 (1969)¹⁶, 268 (1969)¹⁷, 273 (1969)¹⁸ et 275 (1969)¹⁹ du Conseil de sécurité; et résolutions 2160 (XXI)²⁰ et 2225 (XXI)²¹ de l'Assemblée générale.

17. Quatre²² de ces résolutions reproduisent les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, en totalité ou en partie, dans leur préambule et/ou leur dispositif. Dans deux²³ d'entre elles, ainsi que dans sept autres²⁴, le Conseil de sécurité et, dans un cas, l'Assemblée générale²⁵ se sont préoccupés de la violation du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Dans six²⁶ de ces résolutions, le Conseil de sécurité a condamné un Etat particulier en raison de son action militaire préméditée menée contre un autre Etat. Dans trois²⁷ d'entre elles, le Conseil a déclaré que les actes de représailles militaires ne pouvaient pas être tolérés et, dans deux autres²⁸, il a estimé que des actes prémédités de violence mettaient en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans trois autres cas²⁹, le Conseil a demandé à un certain Etat de cesser de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats. Dans un cas³⁰, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation au sujet de toutes les formes d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et a invité tous les Etats à s'abstenir d'intervenir par les armes ou d'organiser d'autres formes d'intervention indirecte en vue de changer par la violence le régime d'un autre Etat ou d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

18. Trois des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées au paragraphe 15 ont été rappelées dans des résolutions ultérieures³¹. Une autre de ces résolutions s'est référée à d'autres résolutions antérieures du Conseil³². Les deux résolutions de l'Assemblée générale examinées dans le Résumé analytique de la pratique ont fait référence à une résolution antérieure de l'Assemblée³³.

19. Quant aux résolutions qui ne sont pas examinées dans le Résumé analytique de la pratique, aucune discussion d'ordre constitutionnel n'a eu lieu au cours des débats qui ont précédé leur adoption. On peut considérer que leurs rapports avec le paragraphe 4 de l'Article 2 résultent de certaines de leurs dispositions qui sont mentionnées ci-dessous.

20. Dans sa résolution 226 (1966), en date du 14 octobre 1966, relative à la question concernant la République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a invité instamment³⁴ le Gouvernement portugais à ne pas permettre à des mercenaires étrangers d'utiliser l'Angola comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo et a invité³⁵ tous les Etats à s'abstenir ou à cesser d'intervenir dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo. Cette résolution a été réaffirmée³⁶ par le Conseil de sécurité dans sa résolution 239 (1967) du 10 juillet 1967 aux termes de laquelle le Conseil, préoccupé³⁷ par la menace que l'ingérence étrangère posait à l'indépendance et à l'intégrité terri-

toriale de la République démocratique du Congo, a condamné³⁸ tout Etat qui persistait à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et a invité³⁹ les gouvernements à veiller à ce que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, de l'entraînement et du transit de mercenaires afin de renverser le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Ces deux résolutions ont été réaffirmées⁴⁰ par le Conseil de sécurité dans sa résolution ultérieure 241 (1967) du 15 novembre 1967. Selon cette résolution, le Conseil de sécurité, préoccupé⁴¹ par la grave situation créée dans la République démocratique du Congo à la suite des attaques armées commises contre ce pays par des forces étrangères de mercenaires, également préoccupé⁴² par le fait que le Portugal avait permis à ces mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base de leurs attaques armées contre la République démocratique du Congo, prenant en considération⁴³ le soutien et l'appui que ces mercenaires avaient continué de trouver auprès de certaines sources étrangères en ce qui concerne tant le recrutement et l'entraînement que le transport et l'approvisionnement en armes et préoccupé⁴⁴ par la menace que l'organisation de telles forces constituait pour l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats, a condamné⁴⁵ tout acte d'ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo et condamné en particulier⁴⁶ la défaillance du Portugal pour n'avoir pas, en violation des résolutions précitées du Conseil de sécurité, empêché les mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base opérationnelle d'attaques armées contre la République démocratique du Congo; en outre, il a invité instamment⁴⁷ le Portugal à mettre immédiatement fin à l'octroi aux mercenaires de quelque assistance que ce soit et prié instamment⁴⁸ tous les pays recevant les mercenaires qui avaient participé aux attaques armées contre la République démocratique du Congo à prendre les mesures appropriées afin de les empêcher de renouveler leurs activités contre quelque Etat que ce soit.

21. Dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 concernant la situation au Moyen-Orient, le Conseil a souligné⁴⁹ l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et affirmé⁵⁰ que l'accomplissement des principes de la Charte exigeait l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application : a) du principe du retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit; et b) le principe de la cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force; il a affirmé⁵¹ en outre la nécessité notamment de garantir l'inviolabilité politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées. Cette résolution a été réaffirmée⁵² par le Conseil de sécurité dans sa résolution 268 (1968) du 18 septembre 1968. Dans des résolutions ultérieures, à savoir les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969 et 271 du 15 septembre 1969, le Conseil de

sécurité a également réaffirmé⁵³ le principe selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire était inadmissible. En outre, la résolution 252 (1968) a été réaffirmée⁵⁴ dans la résolution 267 (1969) et l'une et l'autre l'ont été⁵⁵ dans la résolution 271 (1969) du Conseil.

22. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de la question des territoires administrés par le Portugal paraissent avoir un rapport avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. Dans le premier cas, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2270 (XXII) du 17 novembre 1967, a réaffirmé⁵⁶ la légitimité de la lutte des peuples des territoires sous domination portugaise pour accéder à la liberté et à l'indépendance, a condamné⁵⁷ la politique du Portugal tendant à utiliser les territoires qu'il dominait en vue de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'Etats d'Afrique indépendants, notamment de la République démocratique du Congo, et a appelé d'urgence l'attention⁵⁸ du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats d'Afrique indépendants limitrophes de ses colonies. Dans sa résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, l'Assemblée générale, gravement préoccupée⁵⁹ par les menaces et violations constantes dont faisaient l'objet, de la part du Gouvernement portugais, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants limitrophes des territoires sous sa domination, a réaffirmé⁶⁰ la légitimité de la lutte des peuples de ces territoires pour jouir de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et a fait appel d'urgence⁶¹ à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes mesures afin d'empêcher le recrutement ou l'instruction sur leur territoire de toutes personnes en tant que mercenaires pour la guerre coloniale qui était livrée dans les territoires sous domination portugaise et pour des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants. Ultérieurement, dans sa résolution 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé⁶² le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, a condamné⁶³ la politique du Portugal qui consistait à utiliser les territoires sous sa domination pour violer l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats indépendants d'Afrique.

23. Au cours de la période considérée, la résolution 186 (1964), en date du 4 mars 1964, du Conseil de sécurité qui, dans le troisième alinéa du préambule, reproduisait le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 a été réaffirmée dans un certain nombre de résolutions⁶⁴ adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la question de Chypre; en conséquence, ces résolutions peuvent être considérées comme ayant un rapport avec le paragraphe 4 de l'Article 2. Pendant la même période, un certain nombre de résolutions⁶⁵ adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à propos de la situation en Namibie, territoire relevant directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies⁶⁶, ont employé dans certains paragraphes de leur dispositif des termes très voisins de ceux du paragraphe de l'Article 2⁶⁷.

24. A propos de la question de la situation dans le Territoire de la Rhodésie du Sud⁶⁸, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968 et 2508 (XXIV) du 21 novembre 1969, a exprimé sa préoccupation devant la

menace que constituait pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins la présence de forces sud-africaines dans le Territoire de la Rhodésie du Sud⁶⁹.

25. Des projets de résolution ayant un rapport avec le paragraphe 4 de l'Article 2 ont été présentés au Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions ci-après, mais n'ont pas été adoptés :

- a) La question de Palestine (décision du 4 novembre 1966)⁷⁰;
- b) La question de Palestine (décision du 25 novembre 1966)⁷¹;
- c) La situation au Moyen-Orient (décision du 22 novembre 1967)⁷²;
- d) La situation au Moyen-Orient (décision du 24 mars 1968)⁷³;
- e) La question de la Tchécoslovaquie⁷⁴.

26. Ces projets de résolution, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans la note infrapaginale 72, impliquent qu'il y a eu des discussions d'ordre constitutionnel qui pourraient être considérées comme ayant rapport aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

27. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté, à propos du point de l'ordre du jour intitulé « Examen du principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », la résolution 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 aux termes de laquelle elle a notamment prié⁷⁵ le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁷⁶ de compléter, compte tenu des débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation du principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. L'Assemblée a également prié⁷⁷ le Comité spécial d'examiner en priorité toutes propositions relatives au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965⁷⁸.

28. A sa session de 1967, le Comité spécial, qui était saisi de certaines propositions et d'un amendement écrit⁷⁹ concernant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, a renvoyé l'examen du principe à son Comité de rédaction⁸⁰. Le Comité de rédaction, après avoir renvoyé l'examen du principe à un groupe de travail, a transmis au Comité spécial le rapport du groupe de travail qui énumérait les points d'accord et ceux de désaccord⁸¹. Le Comité spécial a pris note du rapport du Comité de rédaction et l'a transmis à l'Assemblée générale⁸².

29. A la même session, le Comité spécial a également renvoyé le principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat à son Comité de rédaction. Celui-ci en a confié l'examen

à un groupe de travail; il a ultérieurement noté qu'il n'avait reçu aucun rapport du groupe de travail et en a informé le Comité spécial dans son rapport⁸³. Le Comité spécial, après avoir pris note du rapport du Comité de rédaction de 1967, l'a transmis à l'Assemblée générale⁸⁴.

30. Par sa résolution 2327 (XXII), en date du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié⁸⁵ le Comité spécial de compléter, à sa session de 1968, compte tenu des débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session en cours de l'Assemblée générale et au Comité spécial de 1964, 1966 et 1967, la formulation du principe que les Etats s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié⁸⁶ le Comité spécial d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, qui auraient trait au principe de non-intervention en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution. L'Assemblée générale a en outre prié⁸⁷ le Comité spécial de lui soumettre, lors de sa vingt-troisième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen.

31. A sa session de 1968, le Comité spécial a renvoyé, à son Comité de rédaction de 1968, l'examen du principe concernant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force⁸⁸. Le rapport du Comité de rédaction a élargi la portée de l'accord contenu dans le rapport du groupe de travail de la session de 1967⁸⁹, énuméré les points sur lesquels aucun accord n'avait encore été réalisé et présenté en outre un certain nombre de propositions pouvant servir de base à des négociations futures⁹⁰. Le Comité spécial a adopté⁹¹ le rapport du Comité de rédaction de 1968 sur le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

32. A la même session (1968), le Comité spécial a déclaré que, faute de temps, il n'avait pas pu examiner le principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat⁹².

33. Par sa résolution 2463 (XXIII), en date du 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris note⁹³ du rapport que le Comité spécial avait adopté à sa session de 1968 et a prié⁹⁴ le Comité spécial de s'inspirer des débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session en cours de l'Assemblée générale, et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial pour essayer de résoudre toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats énoncés dans la résolution 1815 (XVII), en date du 18 décembre 1962, de l'Assemblée générale⁹⁵.

34. Lors de la session de 1969 du Comité spécial, le principe concernant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force a été l'un des deux principes auxquels le Comité spécial a décidé de consacrer ses travaux au cours de ladite session⁹⁶. Le Comité spécial a renvoyé l'examen de ce principe à son Comité de rédaction de 1969⁹⁷. Celui-ci a pris pour base de ses travaux le rapport du Comité de rédaction de

1968 qui, comme on l'a déjà dit, avait été adopté par le Comité spécial⁹⁸. Il a présenté au Comité spécial un rapport⁹⁹ énumérant les points sur lesquels on était parvenu à un accord en ce qui concerne divers éléments du principe, y compris certains éléments sur lesquels un consensus n'avait pu être précédemment réalisé, les points sur lesquels il n'y avait pas encore eu d'accord et un certain nombre de propositions devant être examinées au cours des travaux qui seraient consacrés à l'examen du principe. Le rapport du Comité de rédaction a été adopté¹⁰⁰ par le Comité spécial.

35. Lors de sa session de 1969, le Comité spécial, ayant décidé qu'il devait en priorité achever ses travaux consacrés à la formulation du principe concernant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁰¹, n'a examiné aucune des questions concernant la formulation du principe relatif à la non-intervention.

36. Par sa résolution 2533 (XXIV), en date du 8 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris acte¹⁰² du rapport que le Comité spécial avait adopté à sa session de 1969 et a prié¹⁰³ le Comité spécial de s'inspirer des débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission, lors des sessions précédentes et de la session en cours de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969 du Comité spécial pour essayer de résoudre les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes.

37. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a poursuivi activement l'examen de la question de la définition de l'agression¹⁰⁴ et, le 18 décembre 1967, elle a adopté¹⁰⁵ la résolution 2330 (XXII) intitulée « Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle ». Dans cette résolution, qui citait le paragraphe 4 de l'Article 2¹⁰⁶, l'Assemblée générale a notamment reconnu qu'il fallait accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression et elle a créé un Comité spécial pour la définition de l'agression¹⁰⁷.

38. En 1968 et 1969, le Comité spécial pour la définition de l'agression a examiné la question et étudié les points de vue exposés et les propositions présentées¹⁰⁸. Afin d'étudier de manière plus détaillée les diverses propositions, le Comité spécial a établi, lors de sa session de 1969, un groupe de travail plénier¹⁰⁹.

39. Le Comité spécial a présenté des rapports¹¹⁰ à l'Assemblée générale lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions. Etant donné que le Comité spécial n'avait pas été en mesure d'achever ses travaux, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2420 (XXIII), en date du 18 décembre 1968, et 2549 (XXIV), en date du 12 décembre 1969, a donné pour instructions au Comité spécial de reprendre ses travaux et de lui faire rapport à sa vingt-cinquième session¹¹¹.

40. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour, à la demande de l'URSS¹¹², un point intitulé « Renforcement de la sécurité internationale ». La lettre demandant l'inscription de cette question était accompagnée d'un projet de « appel à tous les Etats du monde »¹¹³ pour le renforcement de la sécurité internatio-

nale visant notamment à ce que l'Assemblée générale mentionne les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2¹¹⁴; et déclare que pour renforcer la sécurité internationale il était nécessaire d'assurer le retrait des troupes des territoires occupés à la suite de conflits armés et la cessation de tout acte visant à réprimer les mouvements de libération¹¹⁵, et que tous les Etats devaient observer strictement les principes de la coexistence pacifique, y compris ceux de l'intégrité territoriale de tous les Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹¹⁶. Le projet tendait également à ce que l'Assemblée¹¹⁷ réaffirme notamment qu'il était important d'élaborer une définition de l'agression généralement acceptable.

41. Le projet d'appel de l'URSS ainsi que trois autres projets de résolution et les amendements pertinents¹¹⁸ ont été examinés¹¹⁹ mais n'ont pas été mis aux voix.

42. A sa 1836^e séance, le 16 décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté¹²⁰ le projet de résolution recommandé par la Première Commission en tant que résolution 2606 (XXIV) aux termes de laquelle elle a invité¹²¹ les Etats Membres à étudier les propositions et les déclarations faites au cours de l'examen de la question du renforcement de la sécurité internationale, les a priés¹²² de faire connaître leurs vues et leurs propositions au Secrétaire général le 1^{er} mai 1970 au plus tard et a décidé¹²³ d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session.

43. Au cours de la période considérée, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, dont la convocation avait été décidée aux termes de la résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, de l'Assemblée générale¹²⁴, a adopté¹²⁵ la Convention de Vienne sur le droit des traités¹²⁶ ainsi qu'un Acte final¹²⁷ contenant un certain nombre de déclarations et de résolutions, sur la base des projets d'articles sur le droit des traités figurant au chapitre II du rapport¹²⁸ de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session; ces projets d'article avaient été soumis à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session et transmis à la future conférence internationale pour servir de proposition de base à ladite conférence aux fins de son examen.

44. La menace ou l'emploi de la force sont cités à l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme une cause de nullité des traités¹²⁹. L'Acte final contient notamment une « Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités » aux termes de laquelle la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a condamné le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité¹³⁰.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Portée et limites de l'expression « la menace ou... l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat »

45. Au cours de la période considérée, des références ont été faites au paragraphe 4 de l'Article 2 lors des délibérations au Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Assemblée générale. Au Conseil de sécurité, il a été fait référence au paragraphe 4 de l'Article 2 à de nombreuses reprises, lors de l'examen de

questions impliquant des allégations de recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. A l'Assemblée générale, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été mentionné au cours de l'examen de questions donnant lieu à des débats généraux de caractère constitutionnel relatifs à des problèmes d'interprétation des dispositions de cet article. Au cours des discussions, les questions ci-après se sont posées à propos de la portée et des limites du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

1. Au Conseil de sécurité :

- a) A propos de la question de Palestine (décision du 4 novembre 1966) et de la situation au Moyen-Orient (décision du 26 août 1969), la question de savoir si le fait qu'un Etat n'a pas empêché certains éléments appartenant par exemple à des organisations paramilitaires de réfugiés présents sur le territoire sous son contrôle d'utiliser ledit territoire pour entreprendre des activités hostiles contre un autre Etat constituait une violation de l'interdiction édictée par le paragraphe 4 de l'Article 2;
- b) A propos de la question de Palestine (décision du 25 novembre 1966) et de la situation au Moyen-Orient (décisions des 24 mars, 16 août, 31 décembre 1968 et 1^{er} avril 1969), la question de savoir si l'emploi de la force par un Etat à titre d'avertissement et pour décourager tout acte futur de violence perpétré par des individus ou des groupes armés opérant à partir du territoire d'un autre Etat était compatible avec l'interdiction édictée par le paragraphe 4 de l'Article 2;
- c) A propos de la situation au Moyen-Orient (décision du 24 mars 1968), la question de savoir si des actes sporadiques de violence de résistance nationale dans des territoires occupés dirigés contre l'occupation militaire étrangère constituaient une exception légitime à l'interdiction édictée par le paragraphe 4 de l'Article 2;
- d) A propos de la question relative à la Tchécoslovaquie, la question de savoir si l'intervention armée de certains membres parties à un traité de défense collective dans le territoire d'un autre Etat signataire, sans que celui-ci en ait fait la demande ou ait donné son consentement et contre sa volonté, en vue de mettre fin à une prétendue menace contre le système politique existant dans cet Etat et les Etats alliés ayant des systèmes politiques analogues tombait sous le coup de l'interdiction édictée par le paragraphe 4 de l'Article 2;
- e) A propos de la plainte de la Zambie, de celle du Sénégal et de celle de la Guinée, la question de savoir si l'emploi de la force visant à soutenir directement ou indirectement des mouvements de résistance ou de libération dans des territoires placés sous régime colonial et contribuant à la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples co-

loniaux était licite aux yeux du paragraphe 4 de l'Article 2;

f) A propos de la plainte du Sénégal et de celle de la Guinée, la question de savoir si, au cas où une puissance administrante n'appliquerait pas la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité lançant un appel à tous les Etats Membres ou insistant auprès d'eux pour qu'ils fournissent une assistance matérielle et morale aux peuples de ces territoires coloniaux dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance étaient conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2;

g) A propos de la plainte du Sénégal et de celle de la Guinée, la question de savoir si le recours à la force pour lutter contre des mouvements de libération nationale pouvait être justifié de la part d'une puissance administrante prenant des mesures destinées à répondre à des actes de violence organisés dans des pays tiers et exécutés contre des territoires sous son contrôle en vue de la forcer à modifier sa politique coloniale était compatible avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

2. A l'Assemblée générale :

a) A propos du point de l'ordre du jour intitulé « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination », la question de la portée de l'obligation découlant des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2;

b) A propos du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », la question de savoir si une intervention, sous des formes autres que celle d'une intervention armée, dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats était incompatible avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

1. AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

a) *Décisions des 4 novembre 1966 et 25 novembre 1966 concernant la question de Palestine*

i) *Décision du 4 novembre 1966*

a. *Déroulement des débats*

46. Dans une lettre¹³¹ datée du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner les plaintes d'Israël contre la Syrie touchant les actes d'agression commis par des groupes armés opérant à partir du territoire syrien contre les Israéliens et le territoire d'Israël, en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général syro-israélienne — et en particulier les actes de sabotage et la pose de mines qui avaient eu lieu les 7 et 9 octobre 1966 ainsi que les menaces

syriennes à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique d'Israël.

47. A sa 1305^e séance, le 30 octobre 1966, le Conseil de sécurité a décidé¹³² d'inscrire la question à l'ordre du jour.

48. A la 1310^e séance, le 28 octobre 1966, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution¹³³ qui avait été présenté le 27 octobre 1966¹³⁴ conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni tendant à ce que le Conseil de sécurité, reconnaissant qu'il était impératif que les gouvernements intéressés se conforment strictement aux obligations que leur faisaient la Charte et les dispositions des Conventions d'armistice général, déplore les incidents relatés; rappelle au Gouvernement syrien qu'il devait s'acquitter de ses obligations en prenant toutes mesures pour empêcher que le territoire syrien ne serve de base d'opérations pour des actes qui constituaient une violation de la Convention d'armistice général; et demande le respect strict du paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice général, qui disposait qu'aucun acte de guerre ou d'hostilité ne serait dirigé du territoire de l'une des parties contre d'autres parties.

49. A la 1316^e séance, le 3 novembre 1966, un projet de résolution¹³⁵, coparrainé par l'Argentine, le Japon, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas, a été présenté¹³⁶ par le représentant de l'Ouganda; il tendait à ce que le Conseil de sécurité notamment déplore les incidents relatés et invite le Gouvernement syrien à renforcer les mesures qu'il avait prises pour prévenir les incidents qui constituaient une violation de la Convention d'armistice général.

Décision

A la 1319^e séance, le 4 novembre 1966, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution des six puissances; les résultats du vote ont été les suivants : 10 voix pour, 4 voix contre et une abstention. Le projet de résolution n'a pas été adopté¹³⁷ en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Les coauteurs du projet de résolution des deux puissances n'ont pas demandé que leur projet soit mis aux voix¹³⁸.

b. *Résumé de la discussion de fond*

50. Dans sa déclaration liminaire, le représentant d'Israël a soutenu que la Syrie était responsable des actes de violence perpétrés par les groupes de saboteurs opérant à partir du territoire syrien et que le refus de la Syrie de reconnaître qu'elle avait l'obligation d'empêcher que son territoire ne soit utilisé par des groupes de guérilleros pour entreprendre des activités visant à commettre des actes de violence contre Israël était incompatible avec les obligations générales que la Charte imposait à la Syrie, notamment avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, avec les engagements spécifiques qu'elle avait pris dans le cadre de la Convention d'armistice de 1949 ainsi qu'avec les dispositions de la résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ».

51. Le représentant de la Syrie s'est référé à sa lettre¹³⁹, en date du 13 octobre 1966, au Président du Conseil de sécurité et a réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que la Syrie s'acquittait pleinement des obligations et responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et de la Con-

vention d'armistice mais qu'elle ne pouvait pas être tenue responsable du comportement des réfugiés arabes de Palestine ni des activités des organisations palestiniennes, notamment El-Fatah et El-Assefa, avec lesquelles le Gouvernement syrien n'avait aucun lien et sur lesquelles il n'exerçait aucune autorité.

52. Au cours du débat, on a fait valoir qu'en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies les deux parties avaient accepté, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, l'obligation de s'abstenir du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. En outre, les parties en question avaient accepté l'obligation contractuelle, aux termes du paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice général de 1949¹⁴⁰ entre la Syrie et Israël, qu'aucun acte de guerre ou d'hostilité ne serait dirigé du territoire contrôlé par l'une des parties contre l'autre partie ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci. Le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et les dispositions pertinentes de la Convention d'armistice de 1949 se retrouvaient dans la résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, de l'Assemblée générale sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats qui disposait notamment que non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, étaient condamnées, et que tous les Etats devaient s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes dirigées contre un autre Etat¹⁴¹. On a souligné que, conformément aux dispositions de la Charte et des Conventions d'armistice général ainsi que de la résolution 2131 (XX), la Syrie et Israël avaient l'obligation de respecter le territoire de l'autre Etat, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de ne pas fournir d'appui à des activités terroristes¹⁴².

ii) *Décision du 25 novembre 1966*

a. *Déroulement des débats*

53. Dans une lettre¹⁴³, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner « l'acte d'agression commis par les forces armées israéliennes, le 13 novembre 1966, contre les ressortissants et le territoire jordaniens ».

54. A sa 1320^e séance, le 16 novembre 1966, le Conseil de sécurité a décidé¹⁴⁴ d'inscrire la question à l'ordre du jour.

55. A la 1327^e séance, le 24 novembre 1966, le représentant du Nigéria a présenté¹⁴⁵ un projet de résolution¹⁴⁶ soumis conjointement avec le Mali, dont le texte se lisait comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant entendu* les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël concernant la grave action militaire israélienne qui a été menée dans la partie méridionale de la zone d'Hébron, le 13 novembre 1966,

« *Ayant pris note* des renseignements concernant cette action militaire fournis par le Secrétaire général dans sa déclaration du 16 novembre ainsi que dans son rapport du 18 novembre 1966,

« *Constatant* que cet incident constitue une action militaire de grande envergure et soigneusement préparée des forces israéliennes en territoire jordanien,

« *Réaffirmant* les résolutions antérieures du Conseil de sécurité condamnant les actes passés de représailles exécutés en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie et de la Charte des Nations Unies,

« *Rappelant* les résolutions réitérées du Conseil de sécurité demandant la cessation d'incidents violents à travers la ligne de démarcation et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

« ...

« 2. *Censure* Israël pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie;

« 3. *Souligne* à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas. »

Décision

A la 1328^e séance, le 25 novembre 1966, le projet de résolution commun du Mali et du Nigéria a été adopté¹⁴⁷ par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

b. *Résumé de la discussion de fond*

56. Au début de la discussion, le Président a demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les renseignements qu'il avait reçus des observateurs militaires des Nations Unies au sujet de l'incident examiné, à savoir l'incursion faite, le 13 novembre 1966, par des forces armées d'Israël en Jordanie avec l'appui de tanks, de véhicules blindés, d'armes lourdes et d'aéronefs.

57. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Jordanie a soutenu que l'incident dont le Conseil était saisi constituait un acte d'agression délibéré d'Israël contre la Jordanie.

58. Le représentant d'Israël, ayant fait observer que les Etats arabes limitrophes étaient tenus de respecter les obligations qui leur incombaient, en vertu de la Charte et des Conventions d'armistice, d'empêcher toute attaque ou incursion contre le territoire israélien, a soutenu que la Jordanie n'avait pas rempli cette obligation; un véhicule de l'armée israélienne qui effectuait une patrouille ordinaire avait sauté sur une mine dans la zone frontalière contiguë à la Jordanie et il était évident que les responsables étaient venus de certains villages jordaniens et y étaient retournés. Soulignant que son gouvernement était tout particulièrement préoccupé par l'organisation, l'entraînement et l'utilisation de forces paramilitaires de guérilleros et de terroristes opérant contre Israël et qu'il avait des raisons de croire que cet incident était le premier d'une nouvelle série d'attaques qui devaient avoir lieu dans ce secteur, le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement avait décidé d'entreprendre une action locale, dirigée contre les villages jordaniens en cause et destinée à servir d'avertissement et à décourager toute tentative nouvelle. Cette action défensive limitée, qui avait été entreprise par une unité mobile d'intervention, n'avait été lancée qu'après bien des hésitations et ne l'avait été qu'en dernier recours.

59. Au cours du débat, on a soutenu que l'action militaire d'Israël ne pouvait pas être justifiée par les incidents qui l'avaient précédée et dans lesquels le Gouvernement jordanien n'était pas impliqué. Même s'il était possible de prouver que le Gouvernement jordanien avait une responsabilité directe dans la pose de la mine, l'attaque israélienne ne pouvait être excusée, car c'était un acte de représailles militaires prémédité, admis et absolument disproportionné. La politique de représailles constituait une violation des obligations acceptées par Israël aux termes de la Convention d'armistice israélo-jordanienne et était en outre incompatible avec les dispositions de la Charte interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat. A ce propos, il a été fait référence aux résolutions ci-après du Conseil de sécurité : la résolution 111 (1956) du 19 janvier 1956; la résolution 171 (1962) du 9 avril 1962 par laquelle le Conseil avait condamné les actions militaires menées en violation des dispositions des Conventions d'armistice général, qu'elles aient été ou non entreprises par représailles; et la résolution 188 (1964) du 9 avril 1964 par laquelle le Conseil avait condamné les représailles comme étant incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies. On a en outre fait valoir que des représailles militaires comme l'opération menée par Israël étaient, de par leur nature, différentes des incidents qui les auraient provoquées et étaient sans commune mesure avec lesdits incidents. Les incidents dus à des actes de terrorisme ne devaient certes pas être sous-estimés, mais l'emploi unilatéral de la force aux fins de représailles était inacceptable quelles que soient les circonstances. L'analyse des obligations imposées par la Charte, en particulier par l'Article 2, montrait qu'il existait une différence entre un acte de représailles proprement dit et l'exercice du droit de légitime défense¹⁴⁸.

b) *Décisions des 24 mars, 16 août, 31 décembre 1968 et 1^{er} avril et 26 août 1969 concernant la situation au Moyen-Orient*

i) *Décision du 24 mars 1968*

a. *Déroulement des débats*

60. Par lettre¹⁴⁹, en date du 21 mars 1968, le représentant de la Jordanie a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la situation extrêmement grave découlant d'un acte d'agression, à savoir une attaque armée de grande envergure dirigée par Israël contre la rive orientale du Jourdain.

61. Par lettre¹⁵⁰, en date du 21 mars 1968, le représentant d'Israël a porté à la connaissance du Président du Conseil de sécurité les mesures préventives localisées et limitées que les forces israéliennes de défense avaient prises — des renseignements ayant été reçus selon lesquels une série massive accrue d'incursions était sur le point d'être déclenchée en Jordanie — contre les centres d'instruction et les bases des infiltrateurs situés sur la rive orientale du Jourdain; en outre, dans cette communication, il demandait que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner les actes continus d'agression et les constantes violations du cessez-le-feu commis par la Jordanie.

62. A la 1401^e séance, le 21 mars 1968, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire¹⁵¹ les lettres de la Jordanie et d'Israël à l'ordre du jour.

63. Le 23 mars 1968, un projet de résolution¹⁵² a été présenté conjointement par l'Inde, le Pakistan et le Sénégal¹⁵³; il comportait notamment les dispositions ci-après :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Observant* que cette action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

« ...

« 1. *Condamne* cette action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

« 2. *Avertit* Israël que des actions de représailles militaires ne peuvent être tolérées et que le Conseil de sécurité aura à étudier telles mesures envisagées dans la Charte pour assurer que de tels actes ne se répèteront pas. »

64. A la 1407^e séance, le 24 mars 1968, le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'à la suite de négociations entre les membres du Conseil un projet de résolution¹⁵⁴ avait été mis au point; il comportait notamment les dispositions ci-après :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Observant* que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

« ...

« 2. *Condamne* l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

« 3. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes. »

Décision

A la 1407^e séance, le 24 mars 1968, le projet de résolution susmentionné a été adopté¹⁵⁵ à l'unanimité. La mise aux voix du projet de résolution commun de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal n'a pas été demandée¹⁵⁶.

b. *Résumé de la discussion de fond*

65. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Jordanie a soutenu qu'Israël avait commis un acte d'agression en lançant une attaque armée d'envergure contre le territoire jordanien. Après avoir rappelé que son gouvernement avait averti le Conseil de sécurité¹⁵⁷ de l'attaque envisagée par Israël, le représentant de la Jordanie a dit que l'opération en question avait été beaucoup plus importante qu'une incursion ordinaire de représailles, car elle visait à terroriser, à intimider et à chasser les habitants d'un camp de réfugiés en même temps que d'autres citoyens et soldats se trouvant aux alentours. Rappelant qu'au paragraphe 3 de sa résolution 228 (1966) le Conseil avait souligné à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne pouvaient être tolérés et que, s'ils se répétaient, le Conseil devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répèteraient pas, le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de sécurité de

répondre à la violation, par Israël, de la Charte et de la résolution susmentionnée du Conseil en appliquant des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte.

66. Le représentant d'Israël s'est référé aux deux lettres du 18 mars 1968¹⁵⁸ dans lesquelles il avait informé le Conseil de sécurité des actes d'hostilité dirigés, depuis le territoire jordanien, contre Israël. Il s'est aussi référé à sa lettre du 21 mars 1968¹⁵⁹ dans laquelle il avait déclaré que les forces israéliennes de défense avaient été contraintes de prendre des mesures préventives limitées pour mettre fin aux actes d'agression et empêcher qu'ils ne s'intensifient et qu'ils ne se propagent. Il a cité certains extraits d'une déclaration du Premier Ministre d'Israël qui avait notamment dit que, selon des renseignements dignes de foi, une nouvelle vague d'actes terroristes était sur le point de se déclencher et d'aggraver l'insécurité et qu'Israël avait, en conséquence, agi en état de légitime défense pour écarter le danger et continuerait à respecter l'accord de cessez-le-feu. En outre, le Premier Ministre, ayant fait observer que le respect du cessez-le-feu supposait non seulement que les armées régulières s'abstiennent de toutes activités militaires, mais également que soient empêchés les actes d'agression et de terrorisme perpétrés par tout élément se trouvant sur le territoire des Etats qui avaient accepté le cessez-le-feu, avait exigé que la Jordanie observe également l'accord de cessez-le-feu.

67. Au cours de la discussion, on a soutenu que l'opération israélienne ne pouvait pas être considérée comme une mesure préventive localisée et limitée; il s'agissait d'un acte prémédité de représailles militaires de grande envergure sans commune mesure avec les événements qui étaient censés l'avoir précédée. La Charte interdisait les actes de représailles; en outre, le Conseil de sécurité avait précédemment condamné à plusieurs reprises Israël pour avoir recouru à des représailles de caractère militaire.

68. On a fait observer, d'une part, que le Conseil de sécurité devait examiner la situation dans son ensemble et qu'il ne pouvait excuser l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit. L'action militaire d'envergure menée par Israël ne saurait certes être tolérée par le Conseil de sécurité, mais les violents incidents, tels que la série d'attaques armées lancées depuis le territoire jordanien, étaient également intolérables. Il a été fait référence à la résolution 56 (1948), en date du 19 août 1948, du Conseil de sécurité aux termes de laquelle le Conseil avait déclaré que chaque partie était dans l'obligation de faire usage de tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle et qu'en outre aucune partie n'était autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procédait à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie. Les deux contre-mesures militaires, telles que l'opération israélienne et les actes de terrorisme qui l'avaient précédée, constituaient des violations de la résolution concernant le cessez-le-feu israélo-jordanien de juin 1967.

69. On a soutenu, d'autre part, qu'il fallait distinguer entre des opérations militaires soigneusement organisées et menées en pleine connaissance de cause par des gouvernements et des actes sporadiques perpétrés par des individus ou des groupes d'individus soumis à une occupation militaire. Les populations civiles des territoires occupés ne pouvaient pas

se voir refuser le droit de résister à l'occupation et de lutter en vertu de leur droit de légitime défense contre l'occupant. En l'occurrence, les prétendus actes de terrorisme étaient une manifestation du mouvement de résistance arabe inévitable contre l'occupation par Israël postérieurement aux hostilités de 1967¹⁶⁰.

ii) Décision du 16 août 1968

a. Déroulement des débats

70. Par lettre¹⁶¹, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation qui résultait des actes d'agression que les Israéliens continuaient de commettre contre la Jordanie.

71. Par lettre¹⁶², en date du 5 août 1968, le représentant d'Israël a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil de sécurité en vue de reprendre l'examen¹⁶³ des plaintes d'Israël concernant les graves et continues violations du cessez-le-feu par la Jordanie, y compris les tirs au-delà des lignes de cessez-le-feu, et les infiltrations armées et les actes terroristes à partir du territoire jordanien, avec la connivence, l'aide et l'encouragement du gouvernement et des forces armées jordaniennes.

72. A sa 1434^e séance, le 5 août 1968, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire les lettres de la Jordanie et d'Israël¹⁶⁴ à l'ordre du jour.

73. A la 1440^e séance, le 16 août 1968, le Président a annoncé¹⁶⁵ qu'à la suite de consultations un projet de résolution¹⁶⁶ avait été établi qui reflétait les vues des membres du Conseil sur les mesures que cet organe devait prendre sur le point de l'ordre du jour examiné. Ledit projet de résolution comportait notamment les dispositions suivantes :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Rappelant* sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

« ...

« *Observant* que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

« ...

« 1. *Réaffirme* sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

« ...

« 3. *Considère* que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix;

« 4. *Condamne* les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil

tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution. »

Décision

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité¹⁶⁷.

b. Résumé de la discussion de fond

74. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Jordanie a accusé les forces israéliennes d'avoir lancé une attaque, notamment avec tirs d'artillerie et bombardements aériens, contre la population civile désarmée d'une ville jordanienne et les zones avoisinantes, attaque qui ne pouvait être considérée comme une opération militaire isolée et classée sans suite en tant que telle. Ayant rappelé que le Conseil de sécurité avait à maintes reprises souligné à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne pouvaient pas être tolérés et que, s'ils se reproduisaient, le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes, le représentant de la Jordanie a soutenu qu'il appartenait au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces telles qu'envisagées au Chapitre VII de la Charte pour répondre aux actes continuels d'agression commis par Israël.

75. Le représentant d'Israël a soutenu que, si dans sa résolution 248 (1968) du 24 mars 1968, le Conseil de sécurité avait déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclaré que de telles actions ne pouvaient pas être tolérées, la Jordanie avait interprété cette résolution comme ne s'appliquant pas aux actes d'hostilité arabes contre Israël. Affirmant que la Jordanie était devenue la principale base des actes continuels d'agression dirigés par des Arabes contre son pays, le représentant d'Israël a déclaré que les attaques terroristes et les incursions armées ne cessaient d'être menées depuis la Jordanie contre des civils et des objectifs civils en Israël. Quant à l'incident examiné, les appareils israéliens avaient attaqué et détruit des bases de terroristes en Jordanie d'où avaient été lancées les opérations contre Israël. Le représentant d'Israël a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il fasse comprendre à la Jordanie qu'elle devait respecter ses obligations concernant le cessez-le-feu et mettre un terme à tous actes d'agression dirigés depuis son territoire contre Israël.

76. Au cours des débats, on a déclaré que l'action d'Israël ne pouvait pas être considérée comme un acte de légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte. Une attaque militaire préparée à l'avance et lancée par un pays contre un autre, qu'il existe ou non un accord de cessez-le-feu, constituait un acte d'agression. Les prétendues incursions terroristes et les activités de sabotage par contre étaient des conséquences directes de l'occupation et l'expression d'actes de résistance : la population autochtone d'un territoire occupé ne pouvait pas être coupable d'agression contre le pays occupant. On devait certes déplorer les actes de violence, mais l'emploi de la force à titre de représailles, même en cas de provocation caractérisée, était contraire à l'esprit de la Charte. En outre, les actes de représailles militaires, quelle que soit la gravité de la provocation invoquée, avaient régulièrement été condamnés par le Conseil de sécurité, la dernière décision du Conseil à ce sujet étant sa résolution 248 (1968) du 24 mars 1968. On a également fait valoir que, dans

la mesure où l'action d'Israël était déjà visée par la résolution 248 (1968) aux termes de laquelle le Conseil avait déclaré que les actions de représailles militaires ne pouvaient pas être tolérées et qu'il aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces pour s'assurer contre la répétition de pareils actes¹⁶⁸, le moment était venu pour le Conseil de prendre les mesures efficaces prévues par la Charte¹⁶⁹.

iii) Décision du 31 décembre 1968

a. Déroulement des débats

77. Par lettre¹⁷⁰, en date du 20 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a accusé Israël d'avoir commis le 28 décembre 1968 un acte d'agression contre le Liban lorsque les forces aériennes israéliennes ont lancé une attaque préméditée contre l'aéroport international civil de Beyrouth; en conséquence, il demandait que le Conseil se réunisse d'urgence.

78. Par lettre¹⁷¹, en date du 29 décembre 1968, le représentant d'Israël a demandé au Président du Conseil de sécurité que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la violation constante de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu dont le Liban se rendait coupable en aidant et en encourageant des actes de guerre, de violence et de terreur commis par des forces et des organisations irrégulières opérant à partir du Liban contre le territoire, les citoyens et les biens israéliens, notamment pour ce qui était des attaques contre l'aviation civile israélienne.

79. A la 1460^e séance, le 29 décembre 1968, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire¹⁷² les lettres du Liban et d'Israël à l'ordre du jour.

80. A la 1462^e séance, le 31 décembre 1968, le Président du Conseil de sécurité a annoncé¹⁷³ qu'à la suite de consultations les membres du Conseil de sécurité s'étaient mis d'accord sur le texte d'un projet de résolution¹⁷⁴ qui comportait notamment les dispositions ci-dessous :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Ayant entendu les déclarations du représentant du Liban et du représentant d'Israël concernant la grave attaque commise contre l'aéroport international civil de Beyrouth,

« Constatant que l'action militaire des forces armées israéliennes contre l'aéroport international civil de Beyrouth était préméditée, de grande ampleur et soigneusement préparée,

« Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de cette violation des résolutions du Conseil de sécurité,

« ...

« 1. Condamne Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

« 2. Considère que de tels actes prémédités de violence mettent en danger le maintien de la paix;

« 3. Adresse à Israël l'avertissement solennel que, si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions. »

Décision

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté¹⁷⁵ à l'unanimité.

b. *Résumé de la discussion de fond*

81. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Liban, après avoir déclaré que le 28 décembre 1968 les forces aériennes israéliennes avaient attaqué par surprise, en utilisant notamment des fusées et des bombes explosives et incendiaires, l'aéroport international civil de Beyrouth qui était sans défense, a soutenu que cet acte d'agression constituait une violation flagrante des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies et demandé que le Conseil prenne des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte.

82. Le représentant d'Israël, de son côté, a déclaré que le 26 décembre 1968, un avion civil israélien, assurant un service commercial régulier, avait été attaqué au moyen de bombes et d'armes automatiques à l'aéroport international d'Athènes par des assaillants qui avaient été entraînés et équipés par une organisation terroriste opérant depuis Beyrouth. Il a fait valoir que, dans la mesure où les organisations terroristes arabes importantes avaient établi leur siège et leurs réseaux internationaux à Beyrouth d'où elles fomentaient leurs actes de sabotage contre Israël, la responsabilité du Gouvernement du Liban était directement engagée. Le représentant d'Israël a affirmé que toute attaque contre un appareil civil israélien, où qu'elle puisse se produire, constituait une violation du cessez-le-feu entre Israël et le Liban au même titre que toute attaque dirigée contre le territoire israélien et habitait le Gouvernement d'Israël à exercer son droit de légitime défense. Après l'incident du 26 décembre 1968, le Gouvernement israélien avait le devoir de prendre des mesures appropriées de légitime défense afin d'empêcher la répétition d'actes analogues. L'opération menée par Israël devait être considérée dans le contexte plus large de l'attitude des Etats arabes, y compris le Liban, qui continuaient leur belligérance active et leurs hostilités contre Israël, en violation de la Charte des Nations Unies et des accords de cessez-le-feu, par l'intermédiaire de forces et d'organisations irrégulières armées, entraînées et financées par les gouvernements arabes, notamment celui du Liban.

83. Au cours du débat, on a fait valoir que l'emploi de la violence subversive, qui constituait un acte d'agression non moins grave qu'une attaque proprement dite, ne pouvait pas être toléré par le Conseil de sécurité et que l'opération du 28 décembre 1968 était la conséquence de l'opération qui l'avait précédée le 26 décembre 1968 et de la défaillance du Gouvernement libanais qui n'avait pris aucune mesure pour en empêcher la répétition. On a soutenu, d'autre part, que si des actes de violence, comme l'incident du 26 décembre 1968, ne pouvaient être excusés par le Conseil de sécurité la responsabilité du Gouvernement libanais n'avait pas été prouvée, directement ou indirectement, à cet égard et que, par conséquent, l'action entreprise par Israël le 28 décembre 1968 était indéfendable et violait la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En outre, on a souligné qu'aucun gouvernement, même en cas de provocation caractérisée, ne devait recourir à l'emploi unilatéral de la force à titre de mesure de représailles ou de rétorsion en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies interdisant l'emploi de la force¹⁷⁶.

iv) *Décision du 1^{er} avril 1969*a. *Déroulement des débats*

84. Par lettre¹⁷⁷, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner les violations graves et continues des résolutions des Nations Unies relatives au cessez-le-feu par Israël et pour adopter des mesures plus adéquates et plus efficaces pour empêcher les actes d'agression d'Israël et rétablir la paix et la sécurité internationales.

85. Par lettre¹⁷⁸, en date du 27 mars 1969, le représentant d'Israël a lui aussi demandé au Président du Conseil de sécurité que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner la plainte relative aux violations graves et continues par la Jordanie du cessez-le-feu, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment : a) attaques armées, infiltration armée et actes de violence commis par des groupes terroristes opérant à partir du territoire jordanien avec l'appui, l'aide et l'encouragement officiels du gouvernement et des forces armées de la Jordanie; b) tirs à travers les lignes du cessez-le-feu par les forces jordaniennes.

86. A sa 1466^e séance, le 27 mars 1969, le Conseil de sécurité a décidé¹⁷⁹ d'inscrire les lettres de la Jordanie et d'Israël à l'ordre du jour.

87. A la 1472^e séance, le 1^{er} avril 1969, le représentant du Pakistan a présenté¹⁸⁰ un projet de résolution¹⁸¹, coparrainé par le Sénégal et la Zambie. A la 1473^e séance tenue le même jour, le représentant du Pakistan a présenté¹⁸², au nom des coauteurs, un texte révisé¹⁸³ aux termes duquel :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Constatant avec une profonde inquiétude que les attaques lancées récemment contre les villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) du 24 mars 1968 et 256 (1968) du 16 août 1968,*

« *Gravement préoccupé de la détérioration de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité dans la région,*

« *1. Réaffirme les résolutions 248 (1968) et 256 (1968);*

« ...

« *3. Condamne les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que, si de telles attaques se répétaient, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de pareilles attaques ne se répètent pas. »*

Décision

A la 1473^e séance, le 1^{er} avril 1969, le projet de résolution a été adopté¹⁸⁴ par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

b. *Résumé de la discussion de fond*

88. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Jordanie, ayant fait observer que les actes d'agression commis par les appareils des forces aériennes israéliennes contre des agglomérations et des moyens de communication au

cœur de la Jordanie non seulement s'étaient poursuivis en violation directe des résolutions relatives au cessez-le-feu et de la Convention d'armistice, mais s'étaient également intensifiés¹⁸⁵, s'est plaint de raids aériens exécutés par des avions à réaction israéliens contre des zones civiles situées entre la rive orientale et la rive occidentale du Jourdain où il n'y avait pas d'installations militaires et au-dessus desquelles les appareils israéliens n'avaient essuyé aucun tir anti-aérien. Il a soutenu que cet incident était un acte caractérisé d'agression et que la prétendue politique israélienne de « légitime défense active » constituait en fait une politique offensive d'agression. Se référant à la résolution 263 (1968) du 31 décembre 1968 dans laquelle le Conseil avait condamné Israël pour son action militaire préméditée et lui avait adressé l'avertissement que si de tels actes se répétaient le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions¹⁸⁶, il a demandé au Conseil de prendre des mesures adéquates et efficaces conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

89. Le représentant d'Israël, notant que la guerre des Arabes contre Israël se poursuivait et était menée sous forme d'opérations terroristes, s'est référé à la résolution 56 (1948), en date du 19 août 1948, du Conseil de sécurité et déclaré que les attaques terroristes constituaient des violations du cessez-le-feu et que les gouvernements dont le territoire servait de base de départ pour ces attaques étaient responsables quelle que soit leur participation plus ou moins directe à ces opérations terroristes, spécialement lorsqu'ils cautionnaient, organisaient et aidaient directement lesdites opérations. Il a soutenu que la Jordanie jouait un rôle majeur dans la guerre de terreur menée contre le peuple israélien car son territoire servait de base principale aux organisations terroristes qui y avaient leurs sièges, leurs agences et leurs bases. Dans le cas des incidents examinés par le Conseil, Israël avait agi en état de légitime défense : son action avait été dirigée contre les bases des terroristes et les centres des éléments armés qui lui étaient hostiles. Le représentant d'Israël a souligné que jusqu'à ce que la guerre de terreur menée par les Arabes ait pris fin et que les Etats arabes fassent observer le cessez-le-feu conformément aux engagements qu'ils avaient eux-mêmes pris, Israël exercerait son droit inaliénable de légitime défense. On ne pouvait pas mettre ce droit en question, ni le limiter en taxant les contre-mesures de défense israéliennes de représailles, car ce concept n'était pas applicable à la situation existant au Moyen-Orient.

90. Au cours du débat, on a déclaré que l'attaque aérienne menée par les forces aériennes israéliennes constituait une violation de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et des résolutions antérieures du Conseil condamnant les représailles et les violations du cessez-le-feu instauré dans la région. On a souligné que le Conseil de sécurité ne pouvait pas accepter comme valables les arguments relatifs à la légitime défense active invoqués par Israël pour justifier une action militaire unilatérale, préméditée et délibérément exécutée par les forces régulières d'un pays contre le peuple et le territoire d'un autre. Des attaques brutales de ce genre ne pouvaient absolument pas se justifier en invoquant les exigences de la légitime défense; au contraire, elles faisaient partie d'une tactique de représailles contraire aux injonctions de la Charte. On a également fait valoir qu'en essayant de

défendre ses frontières actuelles qui englobaient le territoire jordanien occupé par suite de l'emploi de la force Israël intervenait en fait dans un territoire étranger, à savoir celui de la Jordanie. A cet égard, on a fait observer que le Conseil de sécurité devait faire respecter la souveraineté des nations, l'inviolabilité des dispositions de la Charte, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par l'emploi de la force et la validité des décisions du Conseil appliquant ces principes à la situation au Moyen-Orient.

91. On a également soutenu que l'incident en question ne pouvait pas être considéré comme un cas isolé et qu'il fallait tenir compte de l'ensemble de la situation au Moyen-Orient. Référence a été faite à la résolution 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, du Conseil dont les dispositions et principes contenaient les éléments essentiels d'une solution au problème du Moyen-Orient et qui, si elle avait été appliquée, aurait empêché que ne se produisent des incidents comme celui dont le Conseil était saisi. On a aussi fait valoir que les pays arabes ne pouvaient éluder la responsabilité des actes de terrorisme et de sabotage; tous les actes de violence et les violations du cessez-le-feu devaient être condamnés, quelle qu'en soit la source.

92. Aux arguments ci-dessus, on a répondu que des attaques préméditées, de grande envergure, lancées par un gouvernement ne pouvaient pas être comparées à des actes de violence sporadiques de résistance nationale dirigés, dans des territoires occupés, contre l'occupation militaire étrangère. En outre, on a soutenu que, dans la mesure où la puissance occupante n'exerçait pas sa juridiction sur les territoires occupés, l'Etat occupé ne pouvait pas être accusé d'agression à raison d'actes individuels de violence visant les forces d'occupation dans lesdits territoires. Le Conseil de sécurité était invité à condamner l'agression commise contre la Jordanie et à envisager de prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la Charte de manière à mettre fin aux agressions répétées des partisans de l'emploi de la force¹⁸⁷.

v) *Décision du 26 août 1969*

a. *Déroulement des débats*

93. Par lettre¹⁸⁸, en date du 12 août 1969, le représentant du Liban a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner la situation résultant de l'agression préméditée qui avait été commise sans provocation par Israël contre des villages civils au Liban et qui mettait en danger la paix et la sécurité du pays.

94. Par lettre¹⁸⁹, en date du 12 août 1969, le représentant d'Israël a, de son côté, prié le Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil pour examiner la situation créée par l'intensification des attaques armées dirigées contre Israël à partir du territoire libanais.

95. A la 1498^e séance, le 13 août 1969, le Conseil de sécurité a décidé¹⁹⁰ d'inscrire les lettres du Liban et d'Israël à l'ordre du jour.

96. A la 1504^e séance, le 26 août 1969, le Président a annoncé¹⁹¹ qu'à la suite de consultations intensives entre les membres du Conseil de sécurité un accord s'était fait sur un projet de résolution qui reflétait le consensus auquel les membres du Conseil étaient parvenus. Le projet de résolution¹⁹² comportait notamment les dispositions ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Gravement préoccupé* de la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

« *Rappelant* la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967, respectivement,

« *Rappelant* sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968,

« *Conscient* de sa responsabilité aux termes des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

« 1. *Condamne* l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité;

« 2. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu;

« ...

« 4. *Déclare* que de tels actes de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent être tolérés et que le Conseil de sécurité devait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas. »

Décision

A la même séance, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'en l'absence d'opposition le projet de résolution avait été adopté à l'unanimité¹⁹³.

b. *Résumé de la discussion de fond*

97. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Liban a soutenu qu'Israël avait commis un acte d'agression contre le Liban en lançant, en l'absence de toute provocation, une attaque aérienne massive et soudaine, avec emploi de bombes au napalm, contre des agglomérations du Liban méridional. Se référant à l'argument selon lequel les forces aériennes israéliennes étaient intervenues en représailles des attaques que des commandos palestiniens auraient lancées contre Israël à partir du territoire libanais, il a déclaré que, dans la mesure où Israël refusait de permettre à la Commission mixte établie en vertu de la Convention d'armistice de mener une enquête sur son territoire, ces allégations demeuraient sans fondement. En outre, il a fait valoir que le Liban ne pouvait être tenu pour responsable des actions des Palestiniens qui, utilisant leur droit de légitime défense en vue de recouvrer celui à l'autodétermination, luttent contre l'occupant. Ayant rappelé les dispositions de la résolution 262 (1968), en date du 31 décembre 1968, du Conseil, le représentant du Liban a demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures rapides et efficaces sous la forme des sanctions prévues par la Charte de manière à empêcher à l'avenir des attaques comme celles dont le Conseil était saisi.

98. Le représentant d'Israël a soutenu que le Gouvernement du Liban ne pouvait pas être exonéré de la responsabilité que lui faisait encourir l'utilisation de son territoire comme base pour des opérations de guerre terroriste contre Israël. Faisant observer que les tirs d'artillerie et les incursions de poseurs de mines à partir du territoire du Liban s'étaient poursuivis au mépris du cessez-le-feu et que les autorités libanaises

donnaient l'impression qu'elles ne pouvaient pas ou ne voulaient pas mettre un obstacle à ces attaques, il a fait valoir qu'Israël n'avait pas d'autre choix que de recourir à la légitime défense.

99. Au cours des débats, on a déclaré qu'aucun gouvernement ne pouvait se prévaloir du droit de légitime défense pour lancer des attaques aériennes contre des camps d'éléments prétendument hostiles se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger dont la participation officielle aux actions hostiles de ces éléments n'avait pas été établie. On a soutenu que l'attaque préméditée, sans provocation, d'Israël contre le Liban constituait un acte d'agression qui violait les obligations d'Israël découlant de la Charte ainsi que de la Convention d'armistice avec le Liban et de la décision des Nations Unies relative au cessez-le-feu. On a fait observer que les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 devaient être interprétées comme interdisant les représailles et mesures de rétorsion du type considéré et que par le passé les cas de représailles avaient régulièrement été condamnés par le Conseil. On a en outre rappelé que, dans sa résolution 262 (1968), le Conseil de sécurité avait averti Israël que s'il devait poursuivre ses actions préméditées de violence contre le Liban, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions; en conséquence, le Conseil devait, dès lors qu'il se trouvait en présence d'une répétition de tels actes, envisager de prendre d'autres mesures appropriées.

100. D'un autre côté, on a soutenu que les gouvernements ne pouvaient pas prétendre être exonérés de leur responsabilité en ce qui concerne les activités armées d'éléments hostiles dirigées à partir de leur territoire contre des Etats voisins : tous les actes de violence et les contre-mesures faisant appel à la violence devaient être déplorés indépendamment de leur source ou de leur origine. L'incident examiné devait être considéré dans le contexte plus large de la situation générale au Moyen-Orient. A cet égard, on a souligné la nécessité de mettre en œuvre la résolution 242 (1967) du Conseil qui fournissait les bases d'une solution à ce vaste problème¹⁹⁴.

c) *Décision des 22-23 août 1968 concernant la question de Tchécoslovaquie*

a. *Déroulement des débats*

101. Par lettre¹⁹⁵, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni ont demandé que le Conseil soit convoqué immédiatement pour examiner la grave situation dans la République socialiste tchécoslovaque.

102. A sa 1441^e séance, le 21 août 1968, le Conseil de sécurité a décidé¹⁹⁶ d'inscrire la question à l'ordre du jour par 13 voix contre 2.

103. A la 1442^e séance, le 22 août 1968, le représentant du Danemark a présenté¹⁹⁷, au nom des délégations du Brésil, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni¹⁹⁸, un projet de résolution¹⁹⁹ tendant à ce que le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par le fait que, comme le Présidium du Comité central du Parti communiste tchécoslovaque l'avait annoncé, les troupes de l'Union soviétique et d'autres membres du Pacte de Varsovie avaient pénétré en Tchécoslovaquie à l'insu du Gouvernement tchécoslovaque et contre ses vœux; considérant que

l'acte auquel s'étaient livrés le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et ceux d'autres membres du Pacte de Varsovie en envahissant la République socialiste tchécoslovaque constituait une violation de la Charte des Nations Unies et, en particulier, du principe que tous les Membres devaient s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat; gravement préoccupé aussi des risques de violence et de représailles ainsi que des menaces à l'encontre des libertés individuelles et des droits de la personne humaine que ne pouvait manquer de faire naître une occupation militaire imposée; affirme que l'indépendance politique souveraine et l'intégrité territoriale de la République socialiste tchécoslovaque devaient être pleinement respectées; et condamne l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres membres du Pacte de Varsovie dans les affaires intérieures de la République socialiste tchécoslovaque et leur demande de ne prendre aucune mesure de violence ou de représailles qui pourrait entraîner de nouvelles souffrances ou de nouvelles pertes de vies humaines, de retirer immédiatement leurs forces et de cesser toute autre forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie.

Décision

A la 1443^e séance, le 22 août 1968, le Conseil a voté sur le projet de résolution des huit puissances²⁰⁰. Les résultats du vote ont été les suivants : 10 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

b. Résumé de la discussion de fond

104. Au début des débats, les membres du Conseil de sécurité qui avaient demandé la convocation du Conseil ont déclaré que l'intervention armée en Tchécoslovaquie des forces du Pacte de Varsovie en provenance de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, déclenchée à l'insu et/ou contre les vœux des autorités légales de ce pays, constituait une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1 ainsi que des paragraphes 2 et 4 de l'Article 2 de la Charte et de celles de la résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Le Conseil de sécurité devait donc demander au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à ceux de ses alliés du Pacte de Varsovie de retirer leurs forces de Tchécoslovaquie et de respecter la souveraineté d'un Etat Membre indépendant de l'Organisation des Nations Unies.

105. Le représentant de l'URSS a soutenu qu'étant donné la menace provoquée par la réaction extérieure et intérieure contre le système socialiste en Tchécoslovaquie et, partant, la mise en cause de la sécurité collective de tous les pays socialistes les mesures prises par les cinq membres du Pacte de Varsovie pour répondre à une demande d'assistance militaire émanant des autorités légales légitimes tchécoslovaques, conformément aux obligations mutuelles résultant de traités et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ne tombaient pas sous le coup des interdictions énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

106. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que l'intervention armée en Tchécoslovaquie des cinq membres du Pacte de Varsovie était un acte d'emploi de la force qui n'avait aucune justification. Elle n'avait pas eu lieu à la demande, ni sur l'insistance, du Gouvernement de la Tchécoslovaquie ou de tout autre organe constitutionnel de cet Etat et, à la connaissance du Gouvernement tchécoslovaque, aucune demande de cette nature n'avait jamais été faite par des représentants politiques constitutionnels de la Tchécoslovaquie. En outre, l'occupation militaire ne pouvait être justifiée par le souci d'assurer la sécurité extérieure de la Tchécoslovaquie ni par l'exécution d'obligations découlant du système de défense commune des pays membres du Pacte de Varsovie étant donné qu'au moment de l'occupation la Tchécoslovaquie n'était menacée d'aucune agression militaire extérieure. Faisant observer que les arguments relatifs au prétendu danger d'une contre-révolution étaient juridiquement insoutenables, le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que son gouvernement exigeait la cessation complète et immédiate de l'occupation, le retrait de toutes les forces d'occupation du territoire de la République socialiste tchécoslovaque et le total rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays.

107. Au cours des débats, on a soutenu que l'invasion et l'occupation d'un pays par des troupes étrangères, à l'insu et sans le consentement des autorités légales de ce pays, étaient des actions qui revêtaient un caractère international et qui constituaient des actes d'emploi de la force violant notamment les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et ne pouvaient être justifiés au nom du droit de légitime défense individuelle et collective.

108. On a, d'un autre côté, fait valoir que la décision des pays socialistes d'apporter une aide militaire à un Etat socialiste allié en exécution des obligations d'un traité d'assistance mutuelle et en vue de mettre fin à une menace existante contre le socialisme dans ce pays et à la menace qui en résultait pour la sécurité des Etats socialistes était conforme aux dispositions de l'Article 51 de la Charte qui permettait aux Etats de prendre des mesures collectives et individuelles pour assurer leur légitime défense. En conséquence, la fourniture d'une telle assistance ne pouvait pas être juridiquement considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat en question ni comme concernant une question relevant du paragraphe 4 de l'Article 2²⁰¹.

d) Décision du 28 juillet 1969 concernant la plainte de la Zambie

a. Déroulement des débats

109. Par lettre²⁰², en date du 15 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Zambie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse à bref délai pour examiner les récentes violations délibérées de l'intégrité territoriale de la Zambie par le Portugal, en particulier le bombardement, le 30 juin 1969, d'un village situé le long de la frontière entre la République de Zambie et la colonie portugaise du Mozambique. Il déclarait en outre que son gouvernement craignait que l'usage du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte ne crée une situation plus grave encore; il incombait donc au Conseil de sécurité d'envisager des mesures correctives propres à faire cesser ces actes qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

110. Par lettre²⁰³, en date du 18 juillet 1969, les Etats africains²⁰⁴, agissant au nom de l'Organisation de l'unité africaine et se conformant aux dispositions de la Charte de cette organisation qui faisaient obligation à tous les Etats membres de renforcer l'unité et la solidarité africaines et d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme en Afrique, ont soutenu la demande présentée par la Zambie en vue d'une réunion du Conseil de sécurité. Déclarant que l'Organisation de l'unité africaine s'était sentie et continuait de se sentir préoccupée des menaces et des actes d'agression perpétrés par le Portugal contre les Etats africains limitrophes des territoires sous domination portugaise, les Etats africains espéraient que le Conseil de sécurité saurait prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre un terme à ces agressions, agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

111. A sa 1486^e séance, le 18 juillet 1969, le Conseil de sécurité a décidé²⁰⁵ d'inscrire la question à l'ordre du jour.

112. A la 1491^e séance, le 28 juillet 1969, le représentant du Pakistan a présenté²⁰⁶, au nom des délégations de l'Algérie, du Népal, du Pakistan et du Sénégal, un projet de résolution²⁰⁷ qui comportait notamment les dispositions ci-après :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Ayant présent à l'esprit que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

« Inquiet de la situation grave créée par le bombardement portugais du village de Lote, dans le district de Katete de la Province orientale de Zambie, à la frontière du territoire du Mozambique,

« Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales,

« 1. Censure énergiquement les attaques portugaises contre le village de Lote, dans le district de Katete de la Province orientale de Zambie, qui ont causé la mort de civils zambiens et des dommages matériels;

« 2. Demande au Portugal de cesser immédiatement de violer l'intégrité territoriale de la Zambie et de lancer des raids non provoqués contre le territoire sambien;

« ...

« 5. Déclare que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures. »

Décision

A la même séance, le projet de résolution des quatre puissances a été adopté²⁰⁸ par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

b. Résumé de la discussion de fond

113. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Zambie, après avoir rappelé les cas précédents de prétendues agressions de la Zambie par le Portugal, a cité le paragraphe 4 de l'Article 2 et a accusé le Portugal d'avoir commis une agression non provoquée et préméditée contre l'intégrité territoriale de la Zambie, en particulier à l'occasion du bombardement du 30 juin 1969; il a ensuite déclaré que, confor-

mément à sa politique, le Gouvernement zambien avait essayé de régler le problème par voie de négociations bilatérales mais s'était heurté au manque de coopération du Portugal; en conséquence, la Zambie avait décidé de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité tout en réservant son droit naturel de recourir à la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte.

114. Le représentant du Portugal a catégoriquement rejeté les accusations formulées par la Zambie et il a fait observer que les territoires portugais étaient violés par les forces armées et l'aviation zambiennes. Il a soutenu qu'étant donné que le Gouvernement zambien avait autorisé la création, sur son territoire, de bases d'entraînement et de ravitaillement en vue d'attaques armées contre les territoires portugais avoisinants du Mozambique et de l'Angola, il ne pouvait pas se soustraire à la responsabilité qu'il encourait du fait des actes de violence dirigés contre les forces de sécurité portugaises dans ces régions frontalières. Lorsqu'elles avaient essuyé le feu d'éléments hostiles, ces forces de sécurité avaient immédiatement réagi étant donné qu'elles se trouvaient en état de légitime défense. Se référant au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, le représentant du Portugal a fait valoir que le Gouvernement zambien avait l'obligation d'empêcher que son territoire ne soit utilisé en vue de commettre des actes hostiles contre des territoires étrangers. L'orateur a également indiqué qu'il existait une commission mixte luso-zambienne qui était chargée d'enquêter sur place sur toutes les allégations formulées par l'une ou l'autre partie et qu'à la suite de conversations bilatérales entre les deux pays tous les incidents qui avaient fait l'objet d'une plainte par le passé, qu'ils se soient réellement produits ou non, avaient été considérés comme réglés. Le représentant du Portugal a soutenu que dans l'affaire dont le Conseil était saisi la Zambie, au mépris des entretiens qui se déroulaient entre les deux pays au sujet de toutes les allégations récentes, avait porté devant le Conseil de sécurité le prétendu incident du 30 juin 1969 et déclaré qu'elle était disposée à poursuivre les entretiens bilatéraux.

115. Au cours du débat, on a fait valoir, d'une part, que le Conseil de sécurité devait condamner le Portugal pour avoir commis des actes répétés d'agression contre la Zambie et qu'il devait prendre les décisions nécessaires pour permettre à la Zambie de défendre l'intégrité de son territoire et son indépendance politique. On a également émis l'opinion que l'assistance fournie à un mouvement de résistance dans des territoires non autonomes tels que l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau), où le droit des peuples à l'autodétermination reconnu dans la Charte était refusé et supprimé, ne devait pas exposer le pays qui l'accordait à des représailles.

116. On a, d'autre part, soutenu que les faits concernant la plainte examinée n'avaient pas été prouvés et qu'en l'absence d'une enquête complète et impartiale, le Conseil de sécurité ne pouvait pas faire le point ni tirer de conclusions. Par contre, le Conseil devait encourager et aider les deux parties à régler la question en recourant à la négociation bilatérale et à la conciliation.

117. On a également fait observer que l'incident concernant la prétendue agression devait être envisagé dans le contexte de ce qui se passait dans l'ensemble de l'Afrique et que la situation dans ce continent, qui résultait de la présence du

Portugal appuyée par la force armée, devait faire l'objet d'un examen d'ensemble de la part du Conseil de sécurité²⁰⁹.

e) *Décision du 9 décembre 1969 concernant la plainte du Sénégal*

a. *Déroulement des débats*

118. Par lettre²¹⁰, en date du 24 novembre 1969, le représentant du Sénégal a prié le Président du Conseil de sécurité de réunir, dans les meilleurs délais, le Conseil de sécurité pour examiner la question de la violation systématique et délibérée du territoire national sénégalais par le Portugal, en particulier celle de l'incident du 25 novembre 1969 à l'occasion duquel un village situé dans la région sud du Sénégal avait été bombardé par l'armée régulière portugaise.

119. Par lettre²¹¹, en date du 2 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, 36 Etats africains²¹² ont soutenu la demande de convocation du Conseil de sécurité faite par le représentant du Sénégal suite aux violations délibérées de l'intégrité territoriale de la République du Sénégal par le Portugal. Indiquant que leur demande de convocation du Conseil de sécurité découlait de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine qui faisait obligation à tous les Etats membres de renforcer la solidarité des Etats africains et d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme en Afrique, les 36 Etats africains ont déclaré que cette organisation continuait à se sentir préoccupée des menaces et des actes d'agression perpétrés par le Portugal contre les Etats africains limitrophes des territoires qui étaient sous sa domination et ils ont exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité saurait prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre un terme à ces agressions, agissant de ce fait dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

120. A la 1516^e séance, le 4 décembre 1969, le Conseil de sécurité a décidé²¹³ d'inscrire la lettre du Sénégal à l'ordre du jour.

121. Par lettre²¹⁴, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Sénégal a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la nouvelle plainte que le Sénégal portait contre le Portugal à la suite d'un nouvel incident : les Portugais avaient de nouveau bombardé le village sénégalais qui avait été mentionné dans la plainte dont le Conseil était déjà saisi et avaient annoncé leur intention de bombarder la capitale de la région sud de la Casamance [province ayant une frontière commune avec le Sénégal, la Guinée et la Guinée (Bissau)].

122. A la 1518^e séance, le 8 décembre 1969, le Conseil de sécurité a décidé²¹⁵ d'inscrire la deuxième plainte du Sénégal à l'ordre du jour et de l'examiner en même temps que la précédente.

123. A la 1519^e séance, tenue le même jour, le représentant du Pakistan, agissant au nom des délégations de l'Algérie, du Népal, du Pakistan et de la Zambie, a présenté²¹⁶ un projet de résolution qui a par la suite été révisé. Le texte révisé²¹⁷ comportait les paragraphes ci-après :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Ayant présent à l'esprit que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité ter-

ritoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

« ...

« Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963 et 204 (1965) du 19 mai 1965,

« 1. Condamne sévèrement les autorités portugaises pour ces tirs d'obus sur le village de Samine, tirs qui ont provoqué : 1) le 25 novembre 1969, un mort et huit blessés graves et ont atteint un bâtiment de la gendarmerie sénégalaise et entièrement détruit deux maisons dans le village de Samine; 2) le 7 décembre 1969, cinq morts et une blessée grave;

« 2. Demande une fois de plus au Portugal de cesser immédiatement de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal;

« 3. Déclare que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures ».

Décision

A la 1520^e séance, le 9 décembre 1969, le projet de résolution révisé des quatre puissances, ainsi modifié, a été adopté²¹⁸ par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

b. *Résumé de la discussion de fond*

124. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Sénégal a accusé le Portugal d'avoir délibérément violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal. Après avoir rappelé les cas précédents de provocation délibérée imputables aux forces portugaises régulières stationnées en Guinée (Bissau) et après avoir de nouveau fait observer que la fréquence de ces actes de provocation s'était accrue au cours de l'année 1969, il s'est plaint en particulier de l'incident du 25 novembre 1969 au cours duquel l'armée régulière portugaise se trouvant en Guinée (Bissau) aurait bombardé un village sénégalais. Ayant dit que si le Portugal devait poursuivre ses provocations, le Sénégal n'aurait pas d'autre choix que d'imposer le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriales, le représentant du Sénégal a demandé au Conseil de sécurité de condamner, au nom de la Charte, les actes d'agression commis par le Portugal.

125. Le représentant du Portugal a soutenu que le Sénégal devait supporter les conséquences du fait qu'il permettait à des éléments hostiles d'utiliser son territoire en vue de lancer des attaques armées qui avaient pour objectif de violer l'intégrité territoriale et la souveraineté portugaises et auxquelles — comme on le savait — les forces armées sénégalaises participaient également. Il a fait valoir que le Sénégal était parmi certains pays qui aidaient et encourageaient officiellement, directement et indirectement, les actes de violence contre les territoires portugais en Afrique, situation qui à son tour créait des incidents de frontières, lesquels forçaient le Portugal à exercer son droit de légitime défense. L'antipathie à l'égard de la politique intérieure d'un pays ne justifiait pas l'emploi de la violence pour forcer ledit pays à la modifier et la Charte, a rappelé le représentant du Portugal, condamnait explicitement l'emploi de la violence, quelles que puissent être les divergences politiques. S'agissant de la plainte sénégalaise, il a soutenu que les incidents tels que celui dont le Conseil était saisi résultaient du fait que des attaques armées contre

la Guinée portugaise pouvaient être lancées depuis le territoire sénégalais où des bases avaient été fournies à des organisations antiportugaises et où celles-ci pouvaient trouver asile lorsqu'elles étaient poursuivies par les forces de sécurité portugaises agissant en état de légitime défense. Affirmant que le village en question constituait l'une de ces bases, le représentant du Portugal a déclaré que le droit de son pays de recourir à la légitime défense ne pouvait pas être contesté; il fallait que le Conseil en tienne compte lorsqu'il ferait le point sur le plainte sénégalaise. A cet égard, l'orateur a indiqué qu'avant de saisir le Conseil de sécurité le Gouvernement du Sénégal n'avait pas contacté celui du Portugal à propos de sa plainte de manière que la question puisse être étudiée par une commission mixte en vue d'aboutir à une solution par voie de conciliation; il a ajouté que son gouvernement était disposé à s'engager dans cette voie.

126. Au cours des débats, on a exprimé l'opinion que les incidents qui ne cessaient de se produire le long de la frontière entre les territoires africains administrés par le Portugal et les Etats africains indépendants devaient être envisagés dans le contexte du colonialisme et de la non-exécution par le Portugal des résolutions des Nations Unies demandant aux puissances administrantes de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On a déclaré que le droit de tout Etat d'assurer sa légitime défense ne pouvait pas être contesté, mais qu'il était inhérent au territoire national de l'Etat intéressé. Dans les circonstances spécifiques où s'était produit l'incident examiné, le Portugal ne pouvait pas invoquer la légitime défense étant donné que le Sénégal n'avait pas lancé d'attaque ni permis que soit lancée depuis son territoire une attaque contre le territoire du Portugal. On a souligné qu'indépendamment de ce que le droit interne portugais pouvait stipuler les territoires africains administrés par le Portugal, à savoir l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau), ne faisaient pas partie intégrante du territoire métropolitain du Portugal où celui-ci pouvait exercer sa souveraineté; au contraire, ils constituaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte ainsi qu'il était dit dans la résolution 1542 (XV), en date du 15 décembre 1960, de l'Assemblée générale²¹⁹. A cet égard, on a également cité les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 2105 (XX) du 20 décembre 1965 dans laquelle l'Assemblée générale avait reconnu²²⁰ la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale menaient pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invité tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux; 2107 (XX) du 21 décembre 1965 dans laquelle l'Assemblée avait fait appel²²¹ à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables; 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968 dans laquelle l'Assemblée générale avait renouvelé cet appel²²² et condamné²²³ les violations par le Gouvernement portugais de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants; et 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969 dans laquelle l'Assemblée générale avait condamné²²⁴ la politique du Portugal qui consistait à utiliser les territoires sous sa domination pour violer l'intégrité ter-

ritoriale et la souveraineté des Etats indépendants d'Afrique. A ce propos, on a également fait mention de la résolution 253 (1968), en date du 20 mai 1968, du Conseil de sécurité sur la question de la situation en Rhodésie du Sud aux termes de laquelle le Conseil avait, lui aussi, demandé instamment²²⁵ à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance morale et matérielle au peuple de la Rhodésie du Sud dans sa lutte pour sa liberté et son indépendance. Etant donné le contenu de ces résolutions, on a soutenu que l'octroi d'une assistance, en pleine conformité avec les résolutions des Nations Unies pertinentes, aux mouvements de libération nationale dans les territoires sous domination coloniale, comme la Guinée (Bissau), en vue d'appuyer leur lutte légitime pour l'autodétermination et l'indépendance ne pouvait pas être considéré comme un acte de provocation; pas plus que la répression des mouvements de libération nationale dans les territoires en question ne pouvait être assimilée à des actes de légitime défense. En conséquence, on a fait valoir que l'action des forces armées portugaises, qui aurait prétendument été entreprise en réponse à la provocation de bandes armées qui trouvaient refuge sur le territoire sénégalais, était contraire à l'Article 2 de la Charte qui disposait que tous les Etats Membres devaient régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et, dans leurs relations internationales, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat. On a fait valoir que, puisque le Portugal n'avait pas exécuté les résolutions antérieures du Conseil²²⁶ lui demandant d'interdire toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal, le Conseil devait en l'occurrence le condamner et envisager des mesures propres à empêcher le renouvellement d'incidents analogues à l'avenir.

127. Le représentant du Portugal a répondu que le Portugal avait été admis en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies avec tous ses territoires tels qu'ils étaient définis dans la Constitution portugaise; il n'appartenait pas aux Nations Unies de mettre en question l'intégrité territoriale de l'Etat portugais. S'agissant de l'assistance fournie aux mouvements de libération nationale dans les territoires sous domination coloniale, l'orateur a soutenu que les attaques organisées dans des pays tiers et lancées à travers les frontières pour forcer un pays à modifier sa politique intérieure étaient contraires à la Charte des Nations Unies. Quant aux résolutions de l'Assemblée générale invitant tous les Etats à octroyer ladite assistance, elles étaient des recommandations que les Etats Membres pouvaient accepter ou rejeter dans l'exercice de leur jugement souverain et, de plus, qu'aucune résolution de l'Assemblée générale ni même du Conseil de sécurité ne pouvait légitimer la violence comme instrument politique²²⁷.

f) *Décision du 22 décembre 1969 concernant la plainte de la Guinée*

a. *Déroulement des débats*

128. Dans une lettre²²⁸, en date du 2 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Guinée a accusé l'armée régulière portugaise d'avoir commis encore une fois un acte d'agression contre la souveraineté nationale de la République de Guinée en bombardant à plusieurs reprises deux villages frontaliers guinéens. Dans une lettre ultérieure²²⁹, en date du 4 décembre 1969, le représen-

tant de la Guinée a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil pour examiner l'agression portugaise contre l'intégrité territoriale de la République de Guinée. Dans une autre lettre²³⁰, en date du 12 décembre 1969, le représentant de la Guinée a informé le Conseil de sécurité d'incidents imputables au Portugal et survenus entre avril et novembre 1960 : bombardements aériens, incursion dans les eaux territoriales guinéennes et capture d'une embarcation guinéenne, détention de citoyens guinéens, tirs de mortiers, destruction de vies et de biens; il a déclaré que le Gouvernement guinéen se voyait obligé de saisir le Conseil pour dénoncer la politique de provocation et de violation systématique qu'imposait le Gouvernement portugais aux populations d'une certaine partie du territoire national guinéen.

129. Par lettre²³¹, en date du 5 décembre 1969, les représentants de 40 pays africains²³² ont soutenu, conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine qui faisaient obligation à tous les Etats membres de renforcer l'unité et la solidarité africaines et d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme en Afrique, la demande de convocation du Conseil faite par la Guinée. Les Etats africains espéraient que le Conseil agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte saurait prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre un terme aux actes d'agression comme celui qui faisait l'objet de la plainte de la Guinée.

130. A la 1522^e séance, le 15 décembre 1969, le Conseil de sécurité a décidé²³³ d'inscrire la question à l'ordre du jour.

131. A la 1525^e séance, le 19 décembre 1969, le représentant du Népal a présenté²³⁴, au nom des délégations de l'Algérie, du Népal, du Pakistan, du Sénégal et de la Zambie, un projet de résolution commun²³⁵ qui contenait notamment les dispositions ci-après :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Constatant* que des incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales,

« *Conscient* de ce qu'aucun Etat ne devrait agir d'une manière incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

« *Gravement préoccupé* par toute attaque de ce genre lancée par le Portugal contre des Etats africains indépendants,

« *Affligé* par les dégâts importants résultant du bombardement de villages guinéens à partir de positions portugaises situées en territoire de Guinée (Bissau),

« 1. *Déplore profondément* les pertes en vies humaines et les dégâts considérables infligés à plusieurs villages guinéens par les autorités militaires portugaises opérant à partir de bases situées en Guinée (Bissau);

« 2. *Demande* au Portugal de cesser sur-le-champ de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Guinée;

« ...

« 5. *Avertit solennellement* le Portugal que, si de tels actes devaient se reproduire, le Conseil se verrait obligé d'envisager sérieusement de nouvelles mesures pour donner effet à la présente décision. »

Décision

A la 1526^e séance, le 22 décembre 1969, le projet de résolution des cinq puissances a été adopté²³⁶ par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

b. *Résumé de la discussion de fond*

132. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Guinée a fait observer que la plainte de son gouvernement contre le Portugal était une plainte permanente dans la mesure où les actes de provocation et de violation systématique de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Guinée par le Portugal étaient commis quotidiennement depuis plusieurs années. Il a soutenu que dans la mesure où les faits et la situation à la frontière entre la République de Guinée et la Guinée (Bissau) étaient les mêmes qu'à la frontière entre la République du Sénégal et la Guinée (Bissau), la résolution 273 (1969), en date du 9 décembre 1969, du Conseil de sécurité²³⁷ condamnant le Portugal pour les attaques contre le Sénégal comportait également la condamnation des infractions analogues commises contre la Guinée. Toutefois, les actes de provocations perpétrés par le Portugal contre la Guinée et les autres actes similaires de provocation entrepris simultanément par le Portugal contre d'autres Etats africains avaient convaincu le Gouvernement guinéen de la nécessité de porter à la connaissance du Conseil de sécurité la grave menace que faisaient peser sur la paix et la sécurité du continent africain les constantes provocations du Portugal. Après avoir décrit en détail les circonstances particulières des incidents examinés, le représentant de la Guinée a demandé au Conseil de sécurité de condamner le Portugal pour les actes d'agression dont il s'était rendu coupable envers la Guinée et également pour son entêtement à maintenir sa domination sur le Mozambique, l'Angola et la Guinée (Bissau).

133. Le représentant du Portugal a rejeté les allégations guinéennes et a soutenu que la plainte guinéenne faisant état d'une agression constante et continue de la Guinée par le Portugal donnait de la situation une image inverse de la réalité : c'était la Guinée (Bissau) qui depuis plusieurs années était l'objet de constantes attaques lancées à partir de la République de Guinée. A ce propos, il a accusé le Gouvernement de la République de Guinée d'avoir autorisé l'organisation sur son territoire de mouvements violents destinés à opérer contre la Guinée (Bissau) et de les avoir officiellement aidés et encouragés. Il a déclaré que le Portugal tenait la République de Guinée responsable des conséquences des attaques lancées à partir de son territoire contre la Guinée (Bissau). Il a ensuite soutenu que des militaires de certaines puissances étrangères qui n'appartenaient pas au continent africain se trouvaient dans la République de Guinée et participaient activement aux incursions armées contre la Guinée (Bissau), ajoutant que si le Conseil voulait prendre une décision équitable au sujet de la plainte examinée il devait ordonner une enquête en vue de déterminer qui organisait, qui aidait et qui perpétrait des actes de violence et contre qui ces actes étaient dirigés.

134. Au cours des débats, on a soutenu que la présence constante d'une puissance coloniale telle que le Portugal, qui reposait sur la force et était contraire aux vœux du peuple d'un territoire tel que la Guinée (Bissau) auquel s'appliquaient le Chapitre IX de la Charte et la Déclaration sur la décolonisation²³⁸, constituait en soi un acte permanent d'agression. On a rappelé que par sa résolution 180 (1963)

du 31 juillet 1963²³⁹ le Conseil de sécurité avait affirmé que la politique du Portugal, qui prétendait que les territoires qu'il administrait, à savoir l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau), étaient des « territoires d'outre-mer » et faisaient partie intégrante du Portugal métropolitain, était contraire aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. On a fait valoir que les actes de violence du Portugal, tels que ceux qui étaient examinés, ne pouvaient être considérés comme des incidents isolés, mais qu'il s'agissait d'actes délibérés commis à des fins politiques. En recourant à la force, le Portugal essayait d'intimider les Etats indépendants dont le territoire était limitrophe de celui de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique notamment, qui étaient des territoires sous domination portugaise, et d'empêcher les populations africaines de lutter pour leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que de fuir l'oppression portugaise en cherchant refuge dans les Etats africains voisins indépendants. On a soutenu que les violations par le Portugal de l'intégrité territoriale de ces Etats africains indépendants limitrophes des territoires africains administrés par lui étaient contraires aux dispositions de l'Article 2 de la Charte et ne pouvaient se justifier par des arguments invoquant le droit de légitime défense. Le droit de légitime défense, reconnu par la Charte, devait être exercé dans les limites imposées par la Charte et non en vue d'échapper aux obligations énoncées au Chapitre XI de la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A ce propos, il a été fait référence à la résolution 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969 de l'Assemblée générale aux termes de laquelle l'Assemblée avait recommandé au Conseil de sécurité, en vue de l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) aux territoires sous domination portugaise, de prendre des mesures efficaces en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte et l'avait prié de prendre les mesures en question ainsi que toutes mesures nécessaires pour mettre un terme aux actes d'agression du Portugal contre les Etats indépendants d'Afrique et pour empêcher qu'ils ne se renouvellent.

135. On a également exprimé l'opinion que, si les colonies ne pouvaient pas être libérées grâce aux efforts pacifiques d'Etats souverains, il ne restait plus qu'à chasser la puissance coloniale par la force. A ce propos, on a fait observer que, dans un certain nombre de résolutions²⁴⁰, l'Assemblée générale avait demandé à tous les Etats, y compris aux Etats africains, de fournir une aide morale et matérielle aux peuples des territoires sous domination portugaise dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. En conséquence, on a soutenu que l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale dans les territoires sous domination portugaise était pleinement compatible avec les obligations énoncées dans la Charte et les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

136. Le représentant du Portugal a répondu que, quelles que soient les mesures que son pays pourrait prendre en Guinée (Bissau), il agissait toujours dans le cadre de son propre territoire et se bornait à des opérations de caractère défensif. L'orateur a fait observer que la souveraineté du Portugal en Afrique était reconnue depuis près de 500 ans et que c'était sur cette base que le Portugal avait été admis à l'Organisation des Nations Unies. Il a soutenu que les Nations Unies

n'avaient aucun titre pour mettre en question la composition territoriale de l'Etat portugais ou sa souveraineté sur telle ou telle partie de son territoire, ajoutant qu'il ne pouvait y avoir aucun doute quant à la légitimité de la souveraineté du Portugal sur la Guinée (Bissau) pas plus que sur les autres parties de son territoire et qu'aucune considération doctrinale ne pourrait amener le Portugal à renoncer, en tout ou en partie, à son droit légitime et souverain de se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte, contre tous les actes de violence perpétrés à partir de l'étranger, quelle qu'en soit la forme et quels que soient les motifs invoqués pour les justifier. Le représentant du Portugal a souligné que la Charte ne tolérait pas, directement ou implicitement, l'emploi de la violence comme instrument politique : selon les principes les plus sacrés de la Charte, il était interdit d'imposer par l'emploi de la force armée et le recours à des actes d'agression une solution à quelque problème que ce soit, notamment pour modifier la politique intérieure d'un autre Etat²⁴¹.

2. A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) *Décision du 30 novembre 1966 concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination »*

a. *Déroulement des débats*

137. Par lettre²⁴², en date du 19 septembre 1969, adressée au Secrétaire général, le représentant de la Tchécoslovaquie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale d'une question nouvelle présentant un caractère d'importance et d'urgence intitulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'usage de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans le mémoire explicatif joint à la lettre, il était dit qu'étant donné la situation existant dans le monde il serait souhaitable que l'Assemblée générale affirme solennellement le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, condamne toute violation de ces principes et fasse appel à tous les Etats pour qu'ils les observent strictement et sans condition.

138. A la 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé²⁴³ d'inscrire la question à l'ordre du jour et de l'examiner en séances plénières.

139. Le 11 novembre 1966, les représentants de l'Algérie, du Congo (Brazzaville), de la Guinée, de l'Inde, de l'Iraq, du Mali, de la Mauritanie, de la Pologne, de la République arabe unie, de Singapour, du Soudan, de la Tchécoslovaquie, du Yémen et de la Yougoslavie ont présenté²⁴⁴ un projet de résolution commun²⁴⁵ appelé ci-après projet de résolution des quatorze puissances. Ce projet était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

« *Attirant l'attention des Etats sur l'obligation fondamentale qu'ils ont, aux termes de la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ainsi que de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de*

l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

« *Profondément préoccupée* de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales,

« *Réaffirmant* la légitimité de la lutte menée par les peuples soumis à la domination coloniale pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'a toute nation, grande ou petite, de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique,

« *Reconnaissant* que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir appui et assistance dans leur lutte légitime,

« *Fermement convaincue* qu'il est du pouvoir et de l'intérêt vital des nations du monde d'établir entre les Etats des relations foncièrement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération,

« *Rappelant* la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965,

« I

« *Déclare solennellement* ce qui suit :

« 1. Tous les Etats sont tenus, dans leurs relations internationales, de respecter strictement l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force tant contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat que de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme, y compris les pressions d'ordre militaire, politique ou économique, sont contraires à la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante du droit international, qui engage la responsabilité internationale;

« 2. Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, contre des peuples qui luttent contre le colonialisme et pour leur droit à la liberté et à l'autodétermination, qui entrave l'exercice de leur droit à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel, est illégale et constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, interdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leur droit inaliénable à la liberté;

« II

« *Adresse un appel urgent* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

« 1. Pour qu'ils renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux mentionnés plus haut et s'en abstiennent, et pour qu'ils mettent leur politique en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;

« 2. Pour qu'ils fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir la coexistence pacifique des Etats, quel que soit leur régime social. »

140. Le 16 novembre 1966, le Costa Rica et les Etats-Unis ont présenté²⁴⁶ le projet de résolution commun²⁴⁷ ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

« *Attirant l'attention* de tous les pays sur l'obligation qu'ils ont, aux termes de la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que de régler leurs différends internationaux d'une façon qui ne mette pas en danger la paix et la sécurité internationales non plus que la justice, et de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

« *Profondément préoccupée* de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales,

« *Préoccupée également* de ce qu'il continue d'être fait usage de la force en violation tant de la Charte que d'autres traités en vigueur, et de ce que le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à la liberté est nié ou entravé par des ingérences extérieures,

« *Rappelant* les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui affirment que tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel, et que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

« *Rappelant également* les principes énoncés dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, qui affirment que tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et que ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention; et que tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes leurs manifestations,

« 1. *Demande* à tous les pays de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples intéressés et de s'abstenir d'employer la force armée pour interdire ou entraver de toute autre manière l'exercice de ce droit;

« 2. *Demande également* à tous les pays de renier toute doctrine préconisant l'emploi de la force armée ouverte, la subversion ou le terrorisme visant à renverser par

la violence les gouvernements d'autres Etats, ou l'intervention dans les luttes intestines;

« 3. Adresse un appel urgent à tous les pays :

« a) Pour qu'ils renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux mentionnés plus haut et s'en abstiennent;

« b) Pour qu'ils fassent tous leurs efforts en vue de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations pacifiques entre les nations quel que soit leur régime social;

« c) Pour qu'ils appuient au maximum les principes de la Charte des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies afin que l'Organisation soit mieux à même de s'acquitter de la responsabilité qui lui est confiée par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

141. Le 16 novembre 1961, le représentant du Congo (République démocratique du) a présenté²⁴⁸ les amendements²⁴⁹ ci-après au projet de résolution des quatorze puissances :

« 1. Dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de la section I, remplacer "une attaque armée" par "l'attaque armée".

« 2. Dans la même phrase, remplacer "ou l'emploi de la force sous toute autre forme" par "le recours à la menace ou à la contrainte sous n'importe quelle forme".

« 3. Dans la même phrase, insérer après "économique" les mots "dans le but de porter atteinte à l'exercice par un Etat de droits légitimes inhérents à sa souveraineté".

« 4. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 de la section I.

« Compte tenu des amendements 1 à 3 ci-dessus, la deuxième phrase du paragraphe 1 de la section I se lirait comme suit :

« En conséquence, l'attaque armée d'un Etat contre un autre, le recours à la menace ou à la contrainte sous n'importe quelle forme, y compris les pressions d'ordre militaire, politique ou économique, dans le but de porter atteinte à l'exercice par un Etat de droits légitimes inhérents à sa souveraineté, sont contraires à la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante du droit international, qui engage la responsabilité internationale. »

142. Le même jour, les représentants du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et de la Norvège ont présenté²⁵⁰ un projet commun de résolution²⁵¹ qui comportait notamment les paragraphes ci-après :

« L'Assemblée générale,

« ...

« Considérant qu'il est indispensable que les principes de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et de l'autodétermination des peuples dépendants soient solennellement réaffirmés et élaborés par l'Organisation des Nations Unies à une date aussi rapprochée que possible, afin d'en assurer l'observation complète par tous les Etats,

« Considérant que tant les principes susmentionnés que les cinq autres principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part des Comités spéciaux (1964 et 1966) des principes du droit international touchant les rela-

tions amicales et la coopération entre les Etats, sur la base des résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1962, 16 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

« ...

« 1. Recommande que les principes de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et de l'autodétermination des peuples dépendants reçoivent la priorité dans l'étude et l'élaboration ultérieures des sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

« 2. Prie le Secrétaire général d'inclure les comptes rendus du débat consacré à la question intitulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination », ainsi que les propositions et les suggestions formulées au cours du débat, dans la documentation qui sera examinée lors de l'étude ultérieure des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes. »

143. A la 1482^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 30 novembre 1966, les représentants de l'Algérie, de l'Autriche, du Canada, du Chili, du Congo (Brazzaville), du Costa Rica, du Danemark, de la Guinée, de l'Islande, de l'Inde, de l'Iraq, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, de la Norvège, de la Pologne, de la République arabe unie, de Singapour, du Soudan, de la Tchécoslovaquie, du Yémen et de la Yougoslavie ont présenté²⁵² le projet commun de résolution ci-après²⁵³ dont le texte était acceptable aux coauteurs des trois projets de résolution précédents (A/L.493 et Add.1 et 2, A/L.495 et A/L.498) :

« L'Assemblée générale,

« I

« Attirant l'attention des Etats sur l'obligation fondamentale qui leur incombe, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

« Profondément préoccupée de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales,

« Réaffirmant le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'a toute nation, grande ou petite, de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique,

« Reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur

lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte,

« *Fermement convaincue* qu'il est du pouvoir et de l'intérêt vital des nations d'établir entre les Etats des relations foncièrement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération,

« *Rappelant* les déclarations contenues dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

« 1. *Réaffirme* ce qui suit :

« a) Les Etats doivent respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale;

« b) Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, interdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention;

« 2. *Adresse un appel urgent* aux Etats pour qu'ils :

« a) Renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux susmentionnés et s'en abstiennent, et veillent à ce que leurs activités, dans leurs relations internationales, soient en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;

« b) Fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale, de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats;

« 3. *Rappelle* à tous les Etats Membres qu'ils ont le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

« II

« *Considérant* que tant les principes susmentionnés que les cinq autres principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ont fait l'objet d'une étude en vue de leur développement progressif et de leur codification, sur la base des résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX) de l'Assemblée générale, en date des

18 décembre 1962, 16 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

« *Prie* le Secrétaire général d'inclure la présente résolution et les comptes rendus des débats consacrés à la question intitulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination », dans la documentation qui sera examinée lors de l'étude ultérieure des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes. »

Décision

A la 1482^e séance plénière, le projet de résolution des vingt-deux puissances a été adopté²⁵⁴ par 98 voix contre 2, avec 8 abstentions, en tant que résolution 2160 (XXI).

b. *Résumé de la discussion de fond*

144. Au cours de sa déclaration liminaire, le représentant de la Tchécoslovaquie a soutenu que les obligations découlant des principes de la Charte étaient indivisibles. En conséquence, l'obligation de s'abstenir de toute politique fondée sur la force dans les relations internationales constituait la base essentielle de la coopération internationale et des progrès vers la solution des importants problèmes de l'heure. Etant donné qu'il était reconnu que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient la responsabilité générale d'assurer la paix et la sécurité mondiales, il appartenait à l'Assemblée générale de rappeler aux Etats qu'ils avaient le devoir de respecter le principe d'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales. L'emploi illégal de la force prenait des formes différentes : par exemple, celle d'une attaque armée contre le territoire d'un autre Etat, y compris les bombardements, celle de la répression armée, etc. L'emploi de la force contre les peuples qui s'efforçaient d'exercer leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance tels qu'ils étaient énoncés dans la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965 intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », constituait une menace directe à la paix et à la sécurité internationales. L'Assemblée générale devait donc proclamer l'obligation de s'abstenir de l'emploi de la force ou de toute action faisant appel à la contrainte contre les peuples qui luttait pour leur liberté et leur indépendance.

145. Le représentant de la République démocratique du Congo, se référant à son amendement²⁵⁵ au projet de résolution des quatorze puissances aux termes duquel il proposait de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 de la section I du projet de résolution, a dit que l'objet de la modification était de préciser le sens des mots « manière incompatible avec les buts des Nations Unies », qui étaient contenus dans la première phrase, et de rendre plus clair le lien entre les deux phrases.

146. Le représentant des Etats-Unis, se référant au projet de résolution des quatorze puissances, a dit que l'interdiction de l'emploi illicite de la force armée avait une telle portée pour tous les Etats qu'il fallait prendre garde de ne pas innover en matière de normes juridiques sans procéder à une rigoureuse analyse des termes employés. Présentant le projet de résolu-

tion coparrainé par le Costa Rica, il a déclaré que le second alinéa du préambule avait été emprunté au projet des quatorze puissances. Toutefois, une autre idée d'une grande importance avait été ajoutée, à savoir l'inquiétude que suscitait l'utilisation constante de la force en violation non seulement de la Charte mais également d'autres traités en vigueur. S'agissant du sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 de la section I de ce projet²⁵⁶, le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il pouvait accepter que l'on dise que les attaques armées étaient illégales. Toutefois, l'Article 51 de la Charte réservait expressément le droit naturel de légitime défense contre une agression armée. Il se demandait quelle situation l'auteur du projet de résolution avait à l'esprit lorsqu'il a rédigé le reste du paragraphe susmentionné.

147. Le représentant du Costa Rica, se référant à la même phrase, a déclaré qu'elle était en contradiction avec les dispositions de la Charte qui n'interdisaient, ni ne proscrivaient l'emploi de la force, mais qui visaient simplement à le réglementer et à le contrôler dans le seul intérêt de la communauté internationale. Par exemple, le Préambule de la Charte déclarait que les peuples des Nations Unies étaient résolus à ce qu'il ne soit « pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun »; l'Article 51 reconnaissait expressément le droit à tous les Etats de venir en aide à tout autre Etat en employant la force pour le secourir dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense; et les Articles 42 et 49 contenaient des dispositions concernant les actions armées entreprises par tout Etat Membre ou tous les Etats Membres lorsque le Conseil de sécurité en avait pris la décision en vertu des dispositions de la Charte. Puisque l'emploi de la force était envisagé dans les articles susmentionnés, la deuxième phrase du paragraphe 1 de la section I dudit projet de résolution était contraire à la Charte et devait être corrigée ou modifiée de manière que ses termes ne soient pas en contradiction avec ceux de la Charte. Le projet de résolution présenté par le Costa Rica et les Etats-Unis reprenait les idées fondamentales du projet de résolution des quatorze puissances tout en omettant celles qui n'étaient pas conformes à la Charte.

148. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il était indéniable que l'Organisation des Nations Unies avait été incapable, dans un certain nombre de cas, d'obtenir des Etats Membres ou de tous les Etats qu'ils se conforment à l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2. Elle pouvait faire respecter les principes en discussion de deux manières différentes. L'une était la méthode fonctionnelle ou institutionnelle; l'autre la méthode normative. La méthode fonctionnelle consistait pour les organes des Nations Unies à intervenir spécifiquement dans les conflits ou différends internationaux qui mettaient en cause le principe en discussion et pour l'Organisation à essayer de renforcer sa capacité en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions essentielles par l'action collective, en particulier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La méthode normative consistait à réaffirmer et à développer le principe lui-même, c'est-à-dire à codifier ce principe sous forme de norme de conduite entre Etats; cette activité de codification considérée en tant que telle était distincte du développement de l'action institutionnelle des organes compétents des Nations Unies, mais allait de pair avec lui. La première méthode avait été et était appliquée par l'Organisation, indépendamment des mesures plus ou moins efficaces prises dans des cas individuels mettant en cause le paragraphe 4 de l'Article 2. Dans le do-

maine de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, on pouvait rappeler une série d'initiatives allant de propositions, recommandations et décisions diverses portant sur l'organisation d'opérations de maintien de la paix ou sur le règlement pacifique de différends, jusqu'à l'établissement des commissions de désarmement et de l'énergie atomique et aux efforts déployés par le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement qui tendaient à la fois vers un désarmement général et complet, et vers le contrôle des armements. La deuxième méthode, la normative, était surtout utilisée en rapport avec la question : « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Le projet de résolution des quatorze puissances ainsi que celui qui avait été présenté par le Costa Rica et les Etats-Unis relevaient de la méthode normative; à ce titre, ils s'inscrivaient entièrement dans le cadre des travaux de codification et de développement progressif du droit touchant les relations amicales, entrepris par l'Assemblée générale. Les résultats du débat en cours devraient amener l'Assemblée générale à affirmer que le texte de la déclaration sur le principe examiné devait être mis au point non pas par l'Assemblée générale elle-même, mais par l'organe technique compétent, à savoir le Comité spécial des relations amicales. C'était la raison pour laquelle l'Italie, avec sept autres pays, avait présenté un projet de résolution (A/L.498)²⁵⁷.

149. Un autre représentant a déclaré que le paragraphe 4 de l'Article 2 avait une très vaste portée car, contrairement aux dispositions du Pacte de la Société des Nations, il ne parlait pas de l'interdiction du recours à la guerre mais déclarait sans équivoque que les Etats « s'abstiennent... de recourir à la menace ou à l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ». Cela signifiait tout d'abord que, si la Charte mentionnait la force en termes généraux, elle visait — fort évidemment — dans ce contexte et surtout dans celui du Préambule la force des armes. La Charte allait plus loin en interdisant non seulement la force physique comme instrument de politique internationale, mais également la menace de l'emploi de cette force. En dépit des interprétations qui avaient été données des termes « force » et « la menace de l'emploi de la force », on ne pouvait nier que l'emploi de la force armée sous quelque forme que ce soit était interdit dans la communauté internationale et que cette interdiction portait également sur les représailles armées qui étaient auparavant traditionnellement tolérées. De plus, ce principe impliquait que la force ou la menace de l'emploi de la force ne pouvaient pas être utilisés « contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ». Ces normes qui avaient été incorporées dans la Charte en vue d'assurer la protection des petits Etats avaient cependant été interprétées de manière tendancieuse. En fait, c'étaient toujours les pays puissants, dotés de forces et de moyens illimités, qui avaient imposé leur volonté. L'orateur a ensuite déclaré qu'en analysant les termes « intégrité territoriale » et « indépendance politique », concepts qui étaient liés à la notion de souveraineté, on avait soutenu qu'étant donné que cette dernière était limitée par le droit international contemporain certaines mesures d'autoprotection armée étaient licites. Toutefois, le territoire d'un Etat était inviolable et absolument rien ne pouvait justifier la violation d'un droit qui était inhérent à l'existence même de l'Etat. De même, l'indépendance politique serait violée si un

Etat en forçant un autre, en ayant recours à la menace ou à l'emploi de la force, à prendre des mesures qu'il n'aurait sans cela jamais adoptées. A cet égard, il conviendrait d'entreprendre une étude juridique pour déterminer si le paragraphe 4 de l'Article 2 était violé lorsque des troupes étrangères occupaient le territoire d'un Etat à la demande de son gouvernement. C'était un sujet qui devait préoccuper les Nations Unies, étant donné que ce genre d'approche avait fréquemment été adopté de manière à pouvoir soutenir que la présence des dites troupes était conforme aux buts et principes de la Charte. Toutefois, en procédant à cette étude et en déterminant la portée de l'obligation résultant du paragraphe 4 de l'Article 2, il ne fallait pas perdre de vue que l'obligation en cause imposait non seulement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre « l'intégrité territoriale » et « l'indépendance politique » mais également « de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte ». Tous les Etats, en vertu du paragraphe 6 de l'Article 2, qu'il s'agisse ou non d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient protégés par cette garantie dans la mesure où le paragraphe 4 de l'Article 2 se référait à « l'intégrité territoriale » ou à l'indépendance politique de « tout Etat ». Il convenait également de noter qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 l'interdiction concernait les « relations internationales ». Par « relations internationales », il fallait entendre, sans aucun doute, les relations régies par le droit international, ce qui, selon l'opinion généralement admise, signifiait que la Charte n'interdisait pas la menace ou l'emploi de la force dans des situations ayant des rapports avec le concept de compétence nationale des Etats. Mais, même en pareil cas, un Etat n'était pas autorisé à recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les situations qui, bien que revêtant un caractère interne, avaient des répercussions internationales ou compromettaient des intérêts ou des droits que la communauté internationale avait le devoir de protéger. De même, un Etat violait l'interdiction édictée par la Charte lorsqu'il recourait à la menace ou à l'emploi de la force pour réprimer d'authentiques mouvements qui essayaient de libérer des peuples opprimés, en d'autres termes lorsque la force était utilisée pour maintenir un régime colonial. Dans des situations de ce genre, la force ne pouvait être employée que sous réserve des dispositions de la Charte et compte tenu des buts de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

150. L'orateur a ensuite énuméré plusieurs aspects de la question auxquels l'Organisation des Nations Unies avait consacré des études ou des commentaires : a) les actes qui étaient dirigés contre l'indépendance politique d'un Etat mais qui ne comportaient pas l'emploi effectif de la force armée étaient-ils interdits par le paragraphe 4 de l'Article 2 ? b) dans quelles circonstances l'emploi de la force à la demande d'un gouvernement était-il compatible avec l'indépendance territoriale ou politique de l'Etat au nom duquel la requête avait été formulée ? c) l'emploi de la force en vue de favoriser les buts de l'Organisation des Nations Unies, mais sans l'autorisation de celle-ci, échappait-il à cette interdiction ? d) l'emploi de la force en vue d'appuyer l'exercice du droit d'autodétermination par un peuple soumis à un régime colonial était-il interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2 ? L'examen de ces questions conduirait sans doute à la conclusion que l'étude concernant la définition de l'agression

devait être poursuivie et que cette définition permettrait de déterminer de manière précise les circonstances dans lesquelles un Etat serait coupable de ne pas avoir exécuté les obligations découlant du paragraphe 4 de l'Article 2. L'orateur a en outre soutenu qu'il en résultait que, selon la Charte, les seules exceptions aux obligations d'abstention énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2 étaient celles qui avaient été prévues par la Charte elle-même, à savoir l'utilisation de la force en vertu du Chapitre VII, ce qui comprenait son emploi en vertu du « droit naturel de légitime défense » et, sous réserve des exceptions mentionnées plus haut, son emploi dans les situations de caractère interne. Les arguments qui tendaient à justifier des mesures d'autoprotection différentes de celles qui étaient visées à l'Article 51 devaient être rejetés. Pour terminer, l'orateur a réaffirmé que : a) la Charte interdisait non seulement la guerre mais également tout autre acte de force ou d'hostilité; b) tout emploi de la force, sauf dans le cadre de mesures collectives, était interdit par la Charte parce que la sécurité collective établie par la Charte reposait sur le fait que le monopole centralisé de la force avait été confié à l'Organisation elle-même; c) la Charte interdisait l'emploi de la force comme moyen de régler les différends ou les problèmes internationaux; l'argument selon lequel une guerre pouvait fournir une occasion d'en éviter une autre, plus importante, était inacceptable; d) un Etat ne pouvait employer la force dans ses relations internationales que dans l'exercice de son droit de légitime défense ou en participant à une action militaire collective décidée par les Nations Unies. Toute action de police internationale non autorisée était contraire aux principes fondamentaux de la Charte et constituait une mesure unilatérale d'emploi de la force étrangère à l'Organisation des Nations Unies. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales n'était pas une fonction exercée par tel ou tel pays ou groupe de pays; il relevait de la compétence exclusive de la communauté internationale.

151. Au cours des débats, on a soutenu que si l'Organisation devait s'occuper de la question dont elle était saisie, ce n'était pas parce que les devoirs des Etats touchant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales étaient imparfaitement définis, mais parce que certaines puissances ne voulaient pas se conformer aux principes de la Charte et recouraient à l'emploi de la force pour s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats et étouffer la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance. Le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, qui était consacré sans équivoque et de manière catégorique par la Charte et le droit international contemporain, constituait la base sur laquelle reposait le maintien des relations normales entre Etats. L'Assemblée générale avait défini sa position spécialement dans sa résolution 380 (V), « La paix par les actes », en date du 17 novembre 1950, dans laquelle elle avait solennellement réaffirmé que « quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde entier ». On ne pouvait pas condamner plus catégoriquement l'emploi de la force sous toutes ses formes car il y était décrit comme un crime contre la paix. La condamnation de la doctrine qui voulait que la force fasse le droit avait reçu sa sanction universelle dans le

paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Toutefois, il n'était ni réaliste ni correct de restreindre la portée de la définition du mot « force » à la seule force armée; le terme couvrait une série considérablement vaste de moyens : l'utilisation de ces moyens pouvait aller du recours à des pressions militaires, politiques, économiques et autres ou à des menaces de recours de ce genre de pressions, et de l'utilisation abusive du pouvoir économique ou de mesures de contrainte jusqu'à l'emploi de forces armées dans des agressions flagrantes ou déguisées qui pouvaient prendre des formes diverses, y compris celle du bombardement ou de l'occupation du territoire d'un autre Etat. En outre, dans cette catégorie, il fallait ranger la menace ou l'emploi de la force par des organisations terroristes qui forçait une nation à agir contre sa volonté ou contre celle de la majorité de son peuple, ce qui constituait un acte flagrant d'agression, et également la dispersion de populations ou leur bannissement. L'exception au principe interdisant la menace ou l'emploi de la force était énoncée à l'Article 51 qui reconnaissait expressément le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, contre une agression armée : tout Etat avait le droit de faire appel à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations régionales ou à des puissances amies pour l'aider à résister à toute attaque dirigée contre lui.

152. Un représentant a soutenu qu'avec la création de l'Organisation des Nations Unies le droit d'utiliser la contrainte qui était précédemment exercé par chaque Etat avait été transféré à l'Organisation. La possibilité d'employer la force qui avait été considérée comme une prérogative essentielle de l'Etat et qu'il conservait encore en ce qui concerne les affaires internes avait été limitée ou exclue d'une organisation qui était chargée d'assurer la sécurité collective. L'emploi de la force n'avait pas été légitimé sauf aux fins de légitime défense conformément à l'Article 51. Cette exception confirmait la règle puisque cet article disposait que « Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. » Pour donner toute l'efficacité voulue à ces principes de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit de légitime défense, la Charte avait fait reposer la structure juridique de l'Organisation sur l'Assemblée générale qui devait veiller au maintien de la paix ainsi qu'à l'élaboration et à l'observation des principes susmentionnés, et sur le Conseil de sécurité auquel avaient été confiés la responsabilité principale du maintien de la paix et les pouvoirs énoncés aux Chapitres VI et VII de la Charte relatifs au règlement pacifique de différends et aux mesures coercitives.

153. On a en outre fait valoir que l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ne devait pas s'appliquer aux territoires qui se trouvaient encore sous une domination étrangère car en pareil cas le principe fondamental du droit des peuples à l'autodétermination devait prévaloir. De plus, le droit des peuples coloniaux à recourir à l'emploi de la force contre la domination et l'oppression coloniales devait être considéré comme un droit légitime qui ne pouvait pas être refusé. Le droit à l'autodétermination serait privé de sens si les puissances coloniales utilisaient la violence pour perpétuer leur domination et si les peuples coloniaux n'avaient pas le droit de se défendre contre leurs oppresseurs. En conséquence, l'emploi de la force, sous quelque forme que ce soit,

pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination devait être considéré comme une infraction au droit international, ainsi que l'avait proclamé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée générale devait réaffirmer que l'agression et les activités interventionnistes dirigées contre les peuples qui luttaient contre le colonialisme pour pouvoir exercer leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que l'emploi de la force contre les Etats et les peuples qui défendaient ces droits et l'utilisation contre eux de mesures répressives de caractère militaire, économique, politique ou autre étaient illégaux et incompatibles avec les dispositions de la Charte. L'Assemblée générale devait prendre des mesures efficaces pour interdire le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre les peuples qui luttaient pour leur autodétermination. On a fait observer que, de même que les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ne s'appliquaient pas dans le cas de l'exercice du droit de légitime défense prévu par l'Article 51, elles ne s'appliquaient pas non plus dans celui de la lutte légitime de peuples opprimés et des peuples victimes d'une agression étrangère : ceux-ci avaient le droit de prendre les armes pour défendre la liberté et l'indépendance de leur pays²⁵⁸.

b) *Décision du 29 décembre 1966 concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté »*

a. *Déroulement des débats*

154. Par lettre²⁵⁹, en date du 23 septembre 1966, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, en tant que question importante et urgente, d'un point intitulé « Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté »²⁶⁰. Dans cette lettre, il était dit que le Gouvernement soviétique estimait que le devoir de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres était de déployer tous les efforts possibles afin d'assurer la mise en œuvre de l'un des grands principes de la Charte des Nations Unies, réaffirmé dans la Déclaration, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats.

155. A cette demande était joint un projet de résolution²⁶¹ qui tendait à ce que l'Assemblée, exprimant sa vive inquiétude devant les actes incessants d'intervention armée de certains Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats en diverses régions du monde, qui avaient pour résultat d'accroître la tension internationale, confirmant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adoptée à sa vingtième session, considère qu'il était de sa responsabilité : a) de demander instamment la cessation immédiate de toute intervention, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures des Etats et des peuples; b) d'inviter tous les Etats à appliquer strictement les obligations qu'ils avaient assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration contenue

dans la résolution 2131 (XX); c) de condamner toutes les interventions dans les affaires intérieures des Etats et des peuples, qui étaient la principale source de danger pour la paix dans le monde entier; d) de prévenir les Etats qui, en violation de la Charte et de la Déclaration, se livraient à une intervention armée dans les affaires intérieures d'autres Etats et d'autres peuples, qu'ils assumaient aux yeux de tous les peuples la responsabilité de toutes les conséquences qui pouvaient en découler, notamment pour lesdits Etats.

156. A la 1415^e séance, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé²⁶² d'inscrire la question à son ordre du jour et elle l'a renvoyée à la Première Commission pour examen et rapport.

157. Le 30 novembre 1966, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté des amendements²⁶³ au projet de résolution de l'URSS.

158. Le 9 novembre 1966, des amendements révisés ont été présentés par les mêmes auteurs, auxquels s'étaient joints par la suite la Birmanie, Chypre, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Kenya, le Koweït, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie ainsi que le Burundi, le Congo (République démocratique du), l'Iran et le Togo²⁶⁴.

159. A la 1483^e séance de la Première Commission, le 12 décembre 1966, les amendements révisés, dans leur ensemble, ont été adoptés²⁶⁵ par 100 voix contre zéro, avec une abstention.

160. A la même séance, le projet de résolution de l'URSS, ainsi modifié, a été adopté²⁶⁶ par 99 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Décision

A la 1499^e séance plénière, le 19 décembre 1966, le projet de résolution recommandé par la Première Commission a été adopté²⁶⁷ par 114 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 2225 (XXI) de l'Assemblée générale. La résolution est ainsi libellée :

« *L'Assemblée générale,*

« *Vivement préoccupée* par les manifestations d'interventions armées continues de certains Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats en diverses régions du monde, et par d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence qui portent atteinte à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats et qui ont pour résultat d'accroître la tension internationale,

« *Réaffirmant* tous les principes et normes énoncés dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, contenue dans sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

« *Considère* qu'il est de sa responsabilité directe :

« a) De demander instamment la cessation immédiate de toute intervention, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats;

« b) De condamner toutes les formes d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats comme étant la principale source de danger pour la paix dans le monde entier;

« c) D'inviter tous les Etats à s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, et de les prier instamment de s'abstenir d'intervenir par les armes ou en favorisant ou organisant des activités subversives, le terrorisme ou d'autres formes d'intervention indirecte visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat ou à intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat. »

b. Résumé de la discussion de fond

161. Au cours de la discussion à la Première Commission, on a soutenu que l'idée traditionnelle selon laquelle seuls la menace ou l'emploi de la force armée constituaient l'intervention était trop restrictive à l'époque actuelle. Elle méconnaissait d'autres sortes d'ingérence pratiquées par certains Etats depuis quelques dizaines d'années : la pression économique, les propositions diplomatiques accompagnées de menaces politiques, les activités subversives et l'incitation à la rébellion, l'autorisation du trafic d'armes et de matériel militaire pour aider une bande de rebelles dans un autre Etat, la fourniture à la même fin d'armes fabriquées par le gouvernement ou lui appartenant, et l'autorisation donnée à des individus relevant de la juridiction de l'Etat auteur de l'intervention de prendre part à la préparation, à l'organisation et à l'exécution d'une entreprise militaire visant à amorcer, à encourager ou à aider la rébellion ou la sédition dans un autre Etat. Le critère fondamental pour déterminer s'il y avait intervention dans tel ou tel cas était l'existence ou l'absence d'une contrainte ouverte ou déguisée ayant pour but de forcer un Etat à faire quelque chose de contraire à sa volonté ou à ses intérêts ou de l'empêcher de faire quelque chose qu'il pourrait légitimement faire s'il en était autrement. On a également rappelé que le Conseil de l'Organisation des Etats américains avait déclaré, dans sa résolution du 22 février 1966, que tout Etat était responsable non seulement de l'emploi direct de la force contre d'autres, mais également de l'appui qu'il pourrait donner à toute forme d'agression indirecte telle que l'incitation aux luttes intestines dans un autre Etat ou l'organisation, l'équipement et le financement de bandes armées mues par des intentions agressives contre un autre Etat.

162. On a en outre fait valoir que les termes d'« intervention » et d'« agression » étaient largement employés pour étayer des accusations et des contre-accusations dans les différends et conflits entre Etats. Bien qu'en droit international on n'ait pas réussi à s'entendre sur la définition de ces deux termes, il était inexact et illogique de dire que la communauté internationale ne disposait d'aucune norme juridique pour distinguer l'agresseur de la victime, et ceux qui intervenaient dans les affaires intérieures des autres Etats d'avec ceux qui étaient l'objet de ces interventions illégales. Il n'était pas douteux, par exemple, que toute attaque livrée par des forces armées ou toute attaque armée menée par des agents « non officiels », y compris les forces irrégulières, les bandes armées et les combattants volontaires, entraient dans la catégo-

rie désignée par le terme « agression », à l'exception des opérations effectuées en vertu de la Charte ou sous l'autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, le but de la subversion et de l'infiltration ne différerait pas essentiellement de celui de l'agression, à savoir le renversement d'un gouvernement légalement établi afin de préparer la voie à une forme d'autorité extérieure, s'exerçant de façon manifeste ou autrement. Il y avait encore des recours à la violence, mais la forme que revêtait cette violence avait considérablement changé. Depuis la seconde guerre mondiale, on ne connaissait que quelques exemples d'invasion militaire directe, ouverte et non déguisée, au-delà de frontières ou de lignes de démarcation internationales. Ce qui était plus fréquent, c'étaient les attaques camouflées au cours desquelles les envahisseurs, opérant avec des dissidents, semaient la dissension, distribuaient des armes, créaient de faux fronts politiques et échafaudaient une stratégie de terrorisme et de guérilla. Cette sorte d'intervention avait été nettement condamnée dès 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 290 (IV) [« Eléments essentiels de la paix »] et également dans sa résolution 2131 (XX).

163. On a également fait observer que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats comportait tout d'abord — c'était là une vérité évidente — l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force pour régler les conflits et différends qui pouvaient surgir entre Etats souverains. Elle prohibait au même titre l'usage de toute contrainte à l'égard d'un autre Etat dans le dessein d'amener celui-ci à accepter une sujétion politique ou économique, quelle qu'en fût la forme.

164. Un représentant a soutenu que le projet de résolution de l'URSS²⁶⁸ présenté à la vingtième session de l'Assemblée générale tendait à exprimer la vive inquiétude de l'Assemblée « devant les actes incessants d'intervention armée de certains Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats ». Toutefois, l'intervention armée n'était pas le seul sujet d'alarme pour de nombreux Etats; il fallait y ajouter d'autres formes d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats, en violation du droit légitime qu'avait tout Etat d'établir sa propre personnalité. Un autre représentant a souligné que, dans sa forme initiale, le projet de résolution présenté par l'Union soviétique à la Commission visait surtout l'« intervention armée » et passait sous silence d'autres formes d'intervention, telles que la subversion. Le texte, tel qu'il avait été initialement présenté à la vingtième session de l'Assemblée, avait toutefois été modifié; par exemple, le paragraphe 2 contenait désormais une condamnation solennelle de l'usage de la contrainte économique, politique et autre, ou des activités armées subversives ou terroristes visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat. Le nouveau projet de résolution soviétique perdait de vue toutes ces dispositions qui figuraient dans la Déclaration adoptée à la vingtième session. Quelques-uns des amendements²⁶⁹ traitaient de formes d'intervention qui étaient d'un intérêt pratique et immédiat. S'ils étaient adoptés, ils amélioreraient considérablement le texte du projet de résolution soviétique²⁷⁰.

B. — Portée et limite de l'expression « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »

165. Au cours de l'examen des plaintes de la Zambie²⁷¹, du Sénégal²⁷² et de la Guinée²⁷³ par le Conseil de sécurité, on a

soutenu que l'assistance accordée aux mouvements de libération nationale dans les territoires sous domination coloniale ne pouvait pas être considérée comme constituant une violation du paragraphe 4 de l'Article 2, mais était pleinement conforme aux buts, principes et obligations définis dans la Charte et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée qui demandaient à tous les Etats de fournir une aide morale et matérielle aux peuples des territoires sous domination portugaise dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance²⁷⁴. Les peuples des territoires non autonomes qui étaient empêchés par la force d'exercer leur droit à l'autodétermination avaient le droit d'utiliser tous les moyens nécessaires, y compris l'emploi de la force, pour obtenir leur indépendance et de rechercher et de recevoir l'appui nécessaire de tous les Etats dans leur lutte conformément aux buts et principes des Nations Unies.

166. A l'opposé, on a soutenu que les actes de violence organisés dans des pays tiers, avec leur aide et leur complicité, et perpétrés au-delà de la frontière en vue de forcer un autre Etat à modifier sa politique intérieure étaient contraires aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et incompatibles avec les buts des Nations Unies : aucune disposition de la Charte n'excusait explicitement ou implicitement la violence comme instrument politique et aucune résolution de l'Assemblée générale, ni même du Conseil de sécurité, ne pouvait en légitimer²⁷⁵ l'emploi à ce titre.

167. A l'occasion de l'examen par l'Assemblée générale de la question concernant la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination²⁷⁶, un amendement²⁷⁷ a été présenté à l'un²⁷⁸ des projets de résolution dont l'Assemblée était saisie; cet amendement visait²⁷⁹ à préciser le sens des mots « manière incompatible avec les buts des Nations Unies » qui étaient contenus dans la première phrase dudit projet de résolution. Ainsi modifié, le paragraphe en question devait se lire comme suit : « Tous les Etats sont tenus, dans leurs relations internationales, de respecter strictement l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force tant contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat que de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, l'attaque armée d'un Etat contre un autre, le recours à la menace ou à la contrainte sous n'importe quelle forme, y compris les pressions d'ordre militaire, politique ou économique, dans le but de porter atteinte à l'exercice par un Etat de droits légitimes inhérents à sa souveraineté, sont contraires à la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante du droit international, qui engage la responsabilité internationale. »

168. L'Assemblée générale n'a voté ni sur l'amendement ni sur le projet de résolution. La résolution²⁸⁰ adoptée par l'Assemblée générale avait été établie à la suite de consultations entre les auteurs des divers projets de résolution et ne précisait pas le sens des mots « manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

C. — Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense

169. Au cours de la période considérée, il n'y a eu, ni au Conseil de sécurité, ni à l'Assemblée générale d'importantes discussions d'ordre constitutionnel sur les rapports entre le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'Article 51. Toutefois, des dé-

clarations qui peuvent être considérées comme ayant un lien avec cette question²⁸¹, ainsi que des références occasionnelles à ladite question²⁸², ont été faites au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à propos de divers points de l'ordre du jour.

170. Au Conseil de sécurité, des déclarations de cette nature ont été faites à propos de la question de Palestine, de la situation au Moyen-Orient, de la question relative à la Tchécoslovaquie, de la plainte de la Zambie, de la plainte du Sénégal et de la plainte de la Guinée.

171. Dans le premier cas, on a soutenu qu'une action locale de portée limitée exécutée par un groupe tactique mobile d'un Etat contre des villages frontaliers d'un autre Etat qui auraient servi de bases opérationnelles pour des actes de terrorisme dirigés contre le premier constituait une opération défensive destinée à servir d'avertissement et de dissuasion non seulement pour les habitants desdits villages, mais aussi pour le gouvernement concerné auquel incombaient le devoir et la responsabilité d'empêcher que son territoire ne soit utilisé par des individus et des organisations pour perpétrer des actes de violence contre un Etat voisin. On a fait valoir, d'une part, que l'exercice du droit de légitime défense prévu par l'Article 51 ne pouvait être considéré comme suspendu en cas d'agression indirecte et de guerre de guérilla non déclarée. On a fait observer, d'autre part, qu'il existait une différence entre un acte pur et simple de représailles qui était illégal et illicite selon les normes du droit international et également selon les dispositions de la Charte et l'exercice du droit de légitime défense tel qu'il était prévu à l'Article 51 de la Charte²⁸³.

172. Dans le deuxième cas²⁸⁴, le droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, prévu par les dispositions de l'Article 51 de la Charte a été invoqué à l'appui des assertions ci-après : dans l'exercice de ses droits souverains, un Etat côtier pouvait prendre certaines mesures défensives et imposer des restrictions à la navigation à l'intérieur de ce qu'il revendiquait comme ses eaux territoriales dans un détroit déterminé utilisé aux fins de la navigation internationale, en ce qui concerne le trafic maritime d'un Etat avec lequel il était en état de guerre²⁸⁵; toute intervention, par la force armée, dirigée contre des navires d'un Etat déterminé exerçant leur droit de passage libre et inoffensif dans des voies d'eau internationales serait considérée par ledit Etat comme une attaque l'autorisant à utiliser son droit naturel de légitime défense et à prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour assurer le passage libre et inoffensif de ses navires²⁸⁶; l'emploi de la force pour rompre un prétendu blocus naval ne pouvait pas être considéré comme un exercice du droit naturel de légitime défense que la Charte ne permettait qu'en cas d'agression armée et que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales²⁸⁷; tout Etat avait le droit d'employer tous les moyens défensifs à sa disposition pour répondre à une action militaire préméditée lancée à l'aide de forces terrestres et aériennes par un ou plusieurs Etats²⁸⁸; tout pays avait le droit de s'opposer, individuellement ou collectivement, à une agression aussi longtemps que le Conseil de sécurité n'avait pas pris de mesures appropriées pour faire cesser ladite agression²⁸⁹; les Etats victimes d'une agression avaient le droit de prendre des mesures défensives contre un Etat occupant aussi longtemps

que celui-ci refusait de mettre fin à ses activités militaires et de retirer ses forces des zones conquises²⁹⁰; l'Article 51 de la Charte n'aurait guère de sens si, en cas de déclenchement d'hostilités, le Conseil de sécurité lançait un appel au cessez-le-feu sans subordonner la suspension des opérations militaires au retrait des forces armées des uns et des autres sur les positions qu'elles occupaient respectivement avant l'ouverture des hostilités, surtout en cas d'invasion et d'occupation du territoire d'un Etat par un autre Etat désireux de créer un nouveau *statu quo* plus favorable à ses revendications²⁹¹; le droit de légitime défense ne pouvait pas être exercé par un Etat qui occupait le territoire d'un autre²⁹²; l'entrée en vigueur d'un pacte de défense mutuelle entre deux pays et sa mise en œuvre contre le recours à la menace et à l'emploi de la force par un autre Etat était conforme aux dispositions de l'Article 51 de la Charte²⁹³; l'envoi par le fond du destroyer d'un Etat par les forces navales d'un autre Etat dans les eaux territoriales de ce dernier, en raison des agressions précédemment commises par ledit destroyer dans la même zone, était un acte licite de légitime défense²⁹⁴; des opérations de nettoyage exécutées par les forces de défense d'un Etat contre des bases de terroristes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat, sur la foi de renseignements provenant de sources autorisées selon lesquels une nouvelle vague de terrorisme devait être déclenchée contre son territoire et sa population, constituaient un acte de légitime défense²⁹⁵; la résistance de la population de territoires occupés contre la puissance occupante constituait un acte licite de légitime défense conforme à la Charte²⁹⁶; tout Etat à partir du territoire duquel des organisations armées exécutaient des actes de terrorisme, de sabotage et de violence contre un autre Etat était responsable desdites activités d'agression et celui-ci avait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense²⁹⁷; le droit de légitime défense pouvait être invoqué dans les cas où la victime de l'agression, pour se défendre, ripostait immédiatement et sur les lieux mêmes de l'agression à l'attaque de l'agresseur avec des moyens proportionnés à ceux utilisés par l'agresseur²⁹⁸; tout Etat était responsable de la sécurité de sa population ainsi que de celle de la population des territoires sous son contrôle et devait s'acquitter de cette responsabilité conformément à ses droits et à ses devoirs, y compris son droit de légitime défense²⁹⁹; le droit de légitime défense s'appliquait aux attaques perpétrées par des forces militaires irrégulières et des organisations menant une guerre terroriste aussi bien que par des forces militaires régulières³⁰⁰; les représailles, en tant que moyen de légitime défense contre les actes illégaux d'un autre Etat, ne seraient admissibles que si elles étaient strictement limitées quant à leur portée et si elles ne mettaient pas en jeu la force militaire ou la force armée³⁰¹; les guerres préventives et les représailles ne pouvaient pas se justifier au nom du concept de légitime défense³⁰².

173. Dans le troisième cas, contre l'assertion selon laquelle l'intervention armée de forces étrangères dans un Etat allié en l'absence de toute invitation et ou autorisation du gouvernement dudit Etat ou de tout autre organe constitutionnel constituait une violation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force visée au paragraphe 4 de l'Article 2, on a invoqué les dispositions de l'Article 51 concernant le droit naturel de légitime défense collective pour justifier les opérations militaires menées par un certain nombre d'Etats socialistes parties à un traité d'alliance sur le ter-

ritoire d'un autre Etat socialiste allié en vue de répondre à une prétendue menace contre la sécurité collective de tous les pays socialistes³⁰³.

174. Dans les quatrième, cinquième et sixième cas³⁰⁴, certaines délégations ont exprimé leurs vues sur les cas dans lesquels le droit de légitime défense pouvait être exercé et sur ceux dans lesquels il ne pouvait pas l'être, en raison des limitations énoncées par la Charte. D'autres ont par contre soutenu que les gouvernements avaient la responsabilité et l'obligation d'empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour lancer des opérations hostiles contre le territoire d'un Etat voisin et que, s'ils ne le faisaient pas, l'Etat victime de ces actes de violence était forcé d'exercer son droit naturel de légitime défense³⁰⁵.

175. On a par ailleurs soutenu que, puisque la population des territoires sous domination étrangère — coloniale ou autre — pouvait exercer le droit de légitime défense et ou de résistance contre l'Etat intrus, la répression des mouvements de résistance et/ou de libération nationale ne pouvait être considérée comme appartenant à la catégorie des actes de légitime défense. En conséquence, l'assistance fournie à ces mouvements ne pouvait pas exposer le pays qui la prêtait à des représailles exercées en vertu du prétendu droit de poursuite reposant sur celui de légitime défense³⁰⁶.

176. A l'Assemblée générale, des déclarations analogues ont été faites à propos de la question de la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination, du rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et de la question du renforcement de la sécurité internationale.

177. Dans chaque cas, on a soutenu que les peuples sous domination coloniale ou étrangère, empêchés par la force de faire valoir leur droit à l'autodétermination, avaient le droit de recourir à tous les moyens nécessaires, y compris l'emploi de la force, dans l'exercice de leur droit de légitime défense. On a également soutenu que ces peuples avaient le droit de demander et de recevoir aide et assistance dans leur lutte légitime pour leur rapatriement et/ou leur libération contre les forces de l'agression et/ou du colonialisme. A ce propos, on a fait observer que le recours à la menace ou à l'emploi de la force pour mettre fin à des mouvements de résistance ou de libération ne pouvait être considéré comme un exercice du droit de légitime défense³⁰⁷.

NOTES

¹ Répertoire, Supplément n° 2, vol. I, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (p. 83 à 139). Pour les rapports entre le paragraphe 4 de l'Article 2 et d'autres dispositions de la Charte, voir *ibid.* (par. 2 à 7).

² Répertoire, Supplément n° 3, vol. I, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (p. 69 à 110).

³ Voir, ci-après, par. 137 à 153 et 154 à 164.

⁴ A G (XXI), Annexes, point 87; A G (XXII), Annexes, point 87; A G (XXIII), Annexes, point 87; A G (XXIV), Annexes, point 89; voir également Répertoire, Supplément n° 3, vol. I, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 34 à 42).

⁵ A G (XXII), Annexes, point 95; A G (XXIII), Annexes, point 86; A G (XXIV), Annexes, point 88. Pour l'historique de la question, voir Répertoire, Supplément n° 2, vol. I, développements consacrés au paragraphe 4

de l'Article 2 (p. 73, note infrapaginale 3). Voir également dans le présent Supplément les développements concernant l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13.

⁶ Voir, ci-après, par. 40 à 42.

⁷ Voir, ci-après, par. 45.

⁸ L'Article 2 a été explicitement invoqué dans trois décisions du Conseil de sécurité : les résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968 concernant la situation en Rhodésie du Sud (par. 7 et 14 respectivement) et la résolution 242 (1967) du 23 novembre 1967 concernant la situation au Moyen-Orient (troisième alinéa du préambule). Dans les trois cas, l'Article 2 a été cité à propos de l'obligation incombant aux Etats Membres de se conformer à ses dispositions.

⁹ A G, résolution 2499 (XXIV) du 31 octobre 1969, troisième alinéa du préambule.

¹⁰ *Ibid.*, deuxième alinéa du préambule.

¹¹ Voir, ci-après, par. 53 à 59.

¹² Voir, ci-après, par. 60 à 76.

¹³ Voir, ci-après, par. 70 à 76.

¹⁴ Voir, ci-après, par. 77 à 83.

¹⁵ Voir, ci-après, par. 84 à 92.

¹⁶ Voir, ci-après, par. 93 à 100.

¹⁷ Voir, ci-après, par. 109 à 117.

¹⁸ Voir, ci-après, par. 118 à 127.

¹⁹ Voir, ci-après, par. 128 à 136.

²⁰ Voir, ci-après, par. 137 à 153.

²¹ Voir, ci-après, par. 154 à 164.

²² C S, résolution 268 (1969), troisième alinéa du préambule; C S, résolution 273 (1969), troisième alinéa du préambule; C S, résolution 275 (1969), troisième alinéa du préambule; A G, résolution 2160 (XXI), premier alinéa du préambule et alinéa a du paragraphe 1.

²³ C S, résolutions 268 (1969) et 175 (1969).

²⁴ C S, résolutions 228 (1966), 248 (1968), 256 (1968), 262 (1968), 265 (1969), 270 (1969) et 273 (1969).

²⁵ A G, résolution 2225 (XXI).

²⁶ C S, résolution 228 (1966), troisième alinéa du préambule et par. 2; C S, résolution 248 (1968), cinquième alinéa du préambule et par. 2; C S, résolution 256 (1968), cinquième alinéa du préambule et par. 4; C S, résolution 262 (1968), cinquième alinéa du préambule et par. 1; C S, résolution 265 (1969), cinquième alinéa du préambule et par. 3; C S, résolution 270 (1969), par. 1.

²⁷ C S, résolution 228 (1966), quatrième alinéa du préambule et par. 3; C S, résolution 248 (1968), par. 3; C S, résolution 270 (1969), par. 1.

²⁸ C S, résolution 256 (1968), par. 3; C S, résolution 262 (1968), par. 2.

²⁹ C S, résolution 268 (1969), par. 2; C S, résolution 273 (1969), par. 2; C S, résolution 275 (1969), par. 2.

³⁰ A G, résolution 2225 (XXI), premier alinéa du préambule et alinéas a, b et c du dispositif.

³¹ La résolution 248 (1968) du Conseil de sécurité a été rappelée dans la résolution 256 (1968) du Conseil (par. 1) et ces deux résolutions ont été rappelées dans la résolution 265 (1969) du Conseil (par. 1). La résolution 262 (1968) l'a été dans la résolution 270 (1969) du Conseil (septième alinéa du préambule).

³² Au septième alinéa de son préambule, la résolution 273 (1969) du Conseil de sécurité a rappelé les résolutions antérieures 178 (1963) et 204 (1965) du Conseil concernant la plainte du Sénégal. Pour les renvois à ces résolutions, voir également Répertoire, Supplément n° 3, vol. I, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 18, al. b).

³³ La résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, de l'Assemblée générale comportant une « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté » a été rappelée au sixième alinéa du préambule de la résolution 2160 I (XXI) de l'Assemblée; elle a été réaffirmée au premier alinéa du paragraphe 1 de cette résolution ainsi qu'au deuxième alinéa du préambule et à l'alinéa c du dispositif de la résolution 2225 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à l'occasion du débat sur le point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ». Voir Répertoire, Supplément n° 3, vol. I, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 237 à 252).

³⁴ C S, résolution 226 (1966), par. 1.

³⁵ *Ibid.*, par. 2.

³⁶ C S, résolution 239 (1967), par. 1.

³⁷ *Ibid.*, troisième alinéa du préambule.

³⁸ Ibid., par. 2.
³⁹ Ibid., par. 3.
⁴⁰ C S, résolution 241 (1967), cinquième alinéa du préambule.
⁴¹ Ibid., premier alinéa du préambule.
⁴² Ibid., deuxième alinéa du préambule.
⁴³ Ibid., troisième alinéa du préambule.
⁴⁴ Ibid., quatrième alinéa du préambule.
⁴⁵ Ibid., par. 1.
⁴⁶ Ibid., par. 2.
⁴⁷ Ibid., par. 3.
⁴⁸ Ibid., par. 4.
⁴⁹ C S, résolution 242 (1967), deuxième alinéa du préambule.
⁵⁰ Ibid., par. 1.
⁵¹ Ibid., par. 2, al. c.
⁵² C S, résolution 258 (1968), par. 2.
⁵³ C S, résolution 252 (1968), sixième alinéa du préambule; C S, résolution 267 (1969), quatrième alinéa du préambule; C S, résolution 271 (1969), cinquième alinéa du préambule.
⁵⁴ C S, résolution 267 (1969), par. 1.
⁵⁵ C S, résolution 271 (1969), par. 1.
⁵⁶ A G, résolution 2270 (XXII), par. 1.
⁵⁷ Ibid., par. 9.
⁵⁸ Ibid., par. 10.
⁵⁹ A G, résolution 2395 (XXIII), neuvième alinéa du préambule.
⁶⁰ Ibid., par. 1.
⁶¹ Ibid., par. 9.
⁶² A G, résolution 2507 (XXIV), par. 1.
⁶³ Ibid., par. 4.
⁶⁴ C S, résolutions 231 (1966) du 15 décembre 1966, par. 1; 238 (1967) du 19 juin 1967, par. 1; 244 (1967) du 22 décembre 1967, par. 1; 247 (1968) du 18 mars 1968, par. 1; 254 (1968) du 18 juin 1968, par. 1; 266 (1969) du 10 juin 1969, par. 1; 274 (1969) du 11 décembre 1969, par. 1. La décision du 24 novembre 1967 (C S, 22^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1967, p. 10 et 11) s'est également référée à la résolution 186 (1964) du Conseil.
⁶⁵ C S, résolution 269 (1969) du 12 août 1969 et A G, résolutions 2325 (XXII) du 16 décembre 1967; 2372 (XXII) du 12 juin 1968; 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968; et 2517 (XXIV) du 1^{er} décembre 1969.
⁶⁶ Par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale, après avoir déclaré que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations découlant de son Mandat sur le Sud-Ouest africain, a décidé de mettre fin au Mandat, a placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et a réaffirmé que le Sud-Ouest africain conserverait son statut international jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance. Par sa résolution 2248 II (S-V) du 10 mai 1967, l'Assemblée générale a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain chargé d'administrer le territoire jusqu'à son indépendance. Ultérieurement, par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie » et a décidé que le Conseil serait appelé « Conseil des Nations Unies pour la Namibie ». [Voir A G, résolutions 2145 (XXI), par. 2 et 3; 2248 (S-V), sect. I; et sect. II, par. 1; et 2372 (XXII), par. 1, 3 et 11.]
⁶⁷ Aux termes du paragraphe 3 de sa résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité a décidé que l'occupation continue du Territoire de Namibie par les autorités sud-africaines constituait une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple namibien. Au paragraphe 4 de sa résolution 2325 (XXII), l'Assemblée générale a déclaré que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain constituait une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et de son statut international tel qu'il avait été fixé par l'Assemblée générale. Au paragraphe 7 de sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a condamné les mesures que le Gouvernement sud-africain avait prises pour affermir son contrôle illégal sur la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie. Au paragraphe 2 de sa résolution 2403 (XXIII), l'Assemblée générale a condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain notamment pour sa politique et ses actes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. Au paragraphe 3 de sa résolution 2517 (XXIV), l'Assemblée générale a encore condamné le Gouvernement sud-africain pour sa politique et ses actes qui visaient à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, contrairement ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle imposait. Toutefois, ce qui précède ne vise nullement à indiquer que les résolutions susmen-

tionnées ont ou non un rapport avec l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2.

⁶⁸ La déclaration unilatérale d'indépendance proclamée, le 11 novembre 1965, par le régime minoritaire au pouvoir en Rhodésie du Sud a été considérée, par la Puissance administrante, à savoir le Royaume-Uni, comme un acte de rébellion [C S, résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, deuxième alinéa du préambule] et a été condamnée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans leurs résolutions du 11 novembre 1965 et du 12 novembre 1965 respectivement [C S, résolution 216 (1965), par. 1; A G, résolution 2024 (XX), par. 1].

⁶⁹ A G, résolution 2383 (XXIII), cinquième alinéa du préambule; A G, résolution 2508 (XXIV), septième alinéa du préambule. Dans la seconde résolution, il était dit que la situation qui prévalait en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants.

⁷⁰ Voir, ci-après, par. 46 à 52.

⁷¹ Voir, ci-après, par. 53 à 59.

⁷² Trois des projets de résolution présentés au cours de l'examen de cette question par le Conseil de sécurité de la 1373^e à la 1382^e séance, mais dont la mise aux voix n'a pas été demandée, contenaient des dispositions ayant un rapport avec le paragraphe 4 de l'Article 2. Le premier, un projet de résolution commun présenté par l'Inde, le Mali et le Nigéria (S/8227, reproduit dans les comptes rendus analytiques, C S, 22^e année, 1373^e séance, par. 91) tendait (par. 1) à ce que le Conseil de sécurité affirme que la paix au Moyen-Orient devait être réalisée dans le cadre des principes suivants de la Charte :

« i) L'occupation ou l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et, en conséquence, les forces armées d'Israël devraient se retirer de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit;

« ii) De même, chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans une complète sécurité, à l'abri de menaces ou d'actes de guerre et, en conséquence, tous les Etats de la région devraient mettre fin à leur état de belligérance et cesser d'invoquer la belligérance et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques;

« iii) De même, chaque Etat de la région a le droit d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières et il est obligatoire pour tous les Etats Membres de la région de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique l'un de l'autre; ».

Dans le deuxième, un projet de résolution des Etats-Unis (C S, 22^e année, Suppl. oct.-déc., S/8229), le cinquième alinéa du préambule, le paragraphe 1 et l'alinéa c du paragraphe 2 tendaient à ce que le Conseil de sécurité, après avoir souligné que tous les Etats Membres avaient contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte, affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exigeait la réalisation d'un état de paix juste et durable dans le Moyen-Orient englobant le retrait des forces armées des territoires occupés, la cessation de l'invocation de la belligérance ou de l'état de belligérance et la reconnaissance et le respect mutuels du droit de chaque Etat à l'existence souveraine, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique, à des frontières sûres et reconnues, ainsi que d'être à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force, et affirme en outre la nécessité de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées.

Dans le troisième, un projet de résolution de l'URSS (S/8253, reproduit dans les comptes rendus sténographiques, C S, 22^e année, 1381^e séance, par. 7), le paragraphe 1 et les alinéas a et b du paragraphe 2 tendaient à ce que le Conseil de sécurité demande instamment que les parties au conflit retirent leurs troupes sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967, en application du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires du fait de la guerre et que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la région reconnaissent que chacun d'eux avait le droit d'exister en tant qu'Etat national indépendant et de vivre en paix et en sécurité, et renoncent à toutes prétentions et à tous actes non conformes à ce qui précède. Ils tendaient également à ce que le Conseil estime nécessaire, à ce sujet, de poursuivre l'examen de la situation au Moyen-Orient, en collaboration directe avec les parties et en utilisant la présence de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aboutir à une solution appropriée et juste de tous les aspects du problème, sur la base du principe selon lequel l'emploi ou la menace de la force dans les relations entre Etats était incompatible avec la Charte des Nations Unies, et du principe selon lequel chaque Etat devait respecter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les autres Etats de la région. La mise aux voix de ces projets de résolution n'a pas été demandée; le Conseil de sécurité a adopté, en leur lieu et place, la résolution 242 (1967). Voir C S, 22^e année, 1382^e séance, par. 54, 63, 67 et 68.

- ⁷³ Voir ci-après, par. 60 à 69.
- ⁷⁴ Voir, ci-après, par. 101 à 108.
- ⁷⁵ A G, résolution 2181 (XXI), par. 5.
- ⁷⁶ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 34 à 42).
- ⁷⁷ A G, résolution 2181 (XXI), par. 6 et 7.
- ⁷⁸ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 237 à 252).
- ⁷⁹ A G (XXII), Annexes, point 87, A/6799, par. 21 à 27.
- ⁸⁰ Ibid., par. 107.
- ⁸¹ Ibid., par. 21 à 27.
- ⁸² Ibid., par. 474.
- ⁸³ Ibid., par. 365.
- ⁸⁴ Ibid., par. 474.
- ⁸⁵ A G, résolution 2327 (XXII), par. 4.
- ⁸⁶ Ibid., par. 5.
- ⁸⁷ Ibid., par. 7.
- ⁸⁸ A G (XXIII), point 87, A/7326, par. 20.
- ⁸⁹ A G (XXII), Annexes, point 87, A/6799, par. 107.
- ⁹⁰ A G (XXIII), point 87, A/7326, par. 111.
- ⁹¹ Ibid., par. 134.
- ⁹² Ibid., par. 204.
- ⁹³ A G, résolution 2463 (XXIII), par. 1.
- ⁹⁴ Ibid., par. 4.
- ⁹⁵ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 34 et 35).
- ⁹⁶ A G (XXIV), Suppl. n° 19, par. 20 et 23.
- ⁹⁷ Ibid., par. 25.
- ⁹⁸ Ibid., par. 117.
- ⁹⁹ Ibid.
- ¹⁰⁰ Ibid., par. 136.
- ¹⁰¹ Ibid., par. 20 et 23.
- ¹⁰² A G, résolution 2533 (XXIV), par. 1.
- ¹⁰³ Ibid., par. 4.
- ¹⁰⁴ Pour une brève note sur l'examen de cette question par l'Assemblée générale, voir *Répertoire, Supplément n° 2*, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 15 et note infrapaginale 3).
- ¹⁰⁵ A G (XXII), plén., 1638^e séance, par. 6.
- ¹⁰⁶ A G, résolution 2330 (XXII), premier alinéa du préambule.
- ¹⁰⁷ Ibid., par. 1 et 2.
- ¹⁰⁸ Pour les projets de propositions présentés lors de la session de 1968 du Comité spécial, voir A G (XXIII), point 86, A/7185/Rev.1, par. 7 à 10. Pour les projets de propositions présentés lors de la session de 1969 au Comité spécial, voir A G (XXIV), Suppl. n° 20, par. 9 à 12.
- ¹⁰⁹ Ibid., par. 7.
- ¹¹⁰ A G (XXIII), point 86, A/7185/Rev.1 pour 1968; A G (XXIV), Suppl. n° 20 pour 1969.
- ¹¹¹ A G, résolution 2420 (XXIII), par. 1 et 3; et A G, résolution 2549 (XXIV), par. 1 et 3.
- ¹¹² A G (XXIV), Annexes, point 103, A/7654.
- ¹¹³ Ibid., A/7309, par. 7.
- ¹¹⁴ Ibid., quatrième alinéa du préambule du projet d'appel.
- ¹¹⁵ Ibid., sect. II, par. 1 du projet d'appel.
- ¹¹⁶ Ibid., sect. III du projet d'appel.
- ¹¹⁷ Ibid., sect. VI du projet d'appel.
- ¹¹⁸ A G (XXIV), Annexes, point 103, A/7903, par. 8, 9 et 10 qui reproduisent respectivement le projet de résolution de la Finlande (A/C.1/L.505) et un amendement présenté audit projet par le Koweït, le Maroc et la Tunisie (A/C.1/L.507), un projet de résolution soumis par 20 puissances (A/C.1/L.506) et un amendement présenté audit projet par le Koweït, le Maroc et la Tunisie (A/C.1/L.508) et un projet de résolution soumis par 24 puissances (A/C.1/L.511) et un amendement verbal présenté audit projet par l'Iraq, qui l'a ensuite retiré.
- ¹¹⁹ Pour des références explicites et/ou implicites au paragraphe 4 de l'Article 2, voir A G (XXIV), 1^{er} Comm., 1653^e séance : Brésil, Pologne; 1654^e séance : Hongrie; 1655^e séance : Canada, Yougoslavie; 1656^e séance : Etats-Unis, Irlande, Royaume-Uni, RSS d'Ukraine; 1657^e séance : France, République arabe unie; 1658^e séance : Barbade, Pérou; 1659^e séance : Espagne, Jordanie; 1660^e séance : Chypre, Soudan; 1661^e séance : Mexique; 1662^e séance : Japon, Madagascar; 1663^e séance : Bimanie, Turquie; 1664^e séance : Autriche, Pakistan, RSS de Biélorussie; 1665^e séance : Congo (Brazzaville), Roumanie, Syrie; 1666^e séance : Argentine, Venezuela; 1667^e séance : Colombie, Inde, Maroc, Yémen; 1668^e séance : URSS; 1720^e séance : Koweït.
- ¹²⁰ A G (XXIV), plén., 1836^e séance, par. 58.
- ¹²¹ A G, résolution 2606 (XXIV), par. 2.
- ¹²² Ibid., par. 3.
- ¹²³ Ibid., par. 4.
- ¹²⁴ A G, résolution 2166 (XXI), par. 2 et 7.
- ¹²⁵ A G (XXIV), Annexes, al. a et c du point 94, A/7592, par. 1 à 3.
- ¹²⁶ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions 1968 et 1969. Documents de la Conférence : A/CONF.39/11/Add.2, p. 309 à 313, A/CONF.39/27 et Corr.1. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies, 1969*, p. 146 à 171.
- ¹²⁷ A/CONF.39/11/Add.2, p. 305 à 310, A/CONF.39/26 et Corr.2 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).
- ¹²⁸ A G (XXI), Suppl. n° 9. Voir également *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 7).
- ¹²⁹ Le texte de l'article 52 se lit comme suit : « Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force — Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ». Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1969*, p. 160.
- ¹³⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1969*, p. 171.
- ¹³¹ C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., p. 28 et 29, S/7540.
- ¹³² C S, 21^e année, 1305^e séance, par. 131.
- ¹³³ C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., p. 58 et 59, S/7568.
- ¹³⁴ C S, 21^e année, 1310^e séance, par. 5.
- ¹³⁵ C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., p. 69, S/7575/Rev.1.
- ¹³⁶ C S, 21^e année, 1316^e séance, par. 24.
- ¹³⁷ C S, 21^e année, 1319^e séance, par. 55.
- ¹³⁸ Ibid., par. 56.
- ¹³⁹ C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., p. 31 et 32, S/7544.
- ¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 42 (1949), n° 657, p. 331.
- ¹⁴¹ A G, résolution 2131 (XX), par. 1 et 2.
- ¹⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1307^e séance : France, par. 100 et 101; Israël, par. 31, 34, 38, 43 et 51 à 53; Nouvelle-Zélande, par. 134; Royaume-Uni, par. 105 et 106; Syrie, par. 66 à 68; 1308^e séance : Chine, par. 41; Israël, par. 185 et 192 à 195; Pays-Bas, par. 48 à 53; Uruguay, par. 84, 99, 103, 105; 1309^e séance : Nigéria, par. 93; Nouvelle-Zélande, par. 96 à 98; Ouganda, par. 112 et 113; Syrie, par. 149 à 152; 1310^e séance : Etats-Unis, par. 80 à 83; Jordanie, par. 40 à 42; Mali, par. 120 et 121; Nouvelle-Zélande, par. 104; 1312^e séance : Japon, par. 17; 1316^e séance : Pays-Bas, par. 68 et 72; 1317^e séance : Syrie, par. 16; 1319^e séance : Bulgarie, par. 5; Mali, par. 115; Syrie, par. 101.
- ¹⁴³ C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., p. 78, S/7587.
- ¹⁴⁴ C S, 21^e année, 1320^e séance, al. avant par. 1.
- ¹⁴⁵ C S, 21^e année, 1327^e séance, par. 39.
- ¹⁴⁶ S/7598, adopté sans changement en tant que résolution 228 (1966) du Conseil de sécurité.
- ¹⁴⁷ C S, 21^e année, 1328^e séance, par. 35.
- ¹⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1320^e séance : Etats-Unis (Président), par. 3; Etats-Unis, par. 89 à 91; Israël, par. 53, 58, 59 et 63 à 65; Jordanie, par. 22 à 26, 28, 29 et 34; Royaume-Uni, par. 79, 80 et 82; Secrétaire général, par. 6 à 12; 1321^e séance : France, par. 3 et 4; Jordanie, par. 31; URSS, par. 11 à 15, 19 et 23; 1322^e séance : Argentine, par. 2 à 8; Japon, par. 9 à 14; Nouvelle-Zélande, par. 18 à 21; 1323^e séance : Chine, par. 15 à 18; Israël, par. 51; Jordanie, par. 59; Pays-Bas, par. 5 à 9; 1324^e séance : Israël, par. 90 à 92; Jordanie, par. 30 et 31; Uruguay, par. 65 à 80; 1325^e séance : Bulgarie, par. 4 à 7; 1327^e séance : Nigéria, par. 39 et 42 à 44; Ouganda, par. 15 et 16; 1328^e séance : Bulgarie, par. 31; Nouvelle-Zélande, par. 7 et 11; Pays-Bas : par. 17; URSS : par. 22.
- ¹⁴⁹ C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 278 et 279, S/8484.
- ¹⁵⁰ Ibid., par. 280 et 281, S/8486.
- ¹⁵¹ C S, 23^e année, 1401^e séance, par. 1.
- ¹⁵² C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 288, S/8498.
- ¹⁵³ C S, 23^e année, 1407^e séance, par. 56.
- ¹⁵⁴ Adopté sans changement en tant que résolution 248 (1968) du Conseil de sécurité.
- ¹⁵⁵ C S, 23^e année, 1407^e séance, par. 5.
- ¹⁵⁶ Ibid., par. 55 à 57.
- ¹⁵⁷ C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 274 et 275, S/8478.
- ¹⁵⁸ C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 267, 268, 272 et 273, S/8470 et S/8475 respectivement.
- ¹⁵⁹ Voir, plus haut, note infrapaginale 150.
- ¹⁶⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 23^e année, 1401^e séance : Israël, Jordanie; 1402^e séance : Algérie, Etats-Unis,

Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Iraq, Maroc, Pakistan, URSS; 1403^e séance : Brésil, Canada, Chine, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni; 1404^e séance : Israël, Jordanie, Syrie; 1405^e séance : Iraq, Israël, Maroc; 1406^e séance : Israël, Jordanie; 1407^e séance : Algérie, Brésil, Canada, Dane-mark, Etats-Unis, France, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Maroc, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal (Président), URSS.

¹⁶¹ C S, 23^e année, Suppl. juill.-août, p. 113, S/8721.

¹⁶² Ibid., p. 115 et 116, S/8724.

¹⁶³ Les deux demandes de la Jordanie et d'Israël tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les plaintes susmentionnées de l'un et de l'autre pays ont été formulées dans leurs lettres respectives du 5 juin 1968 (C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 186 et 187, S/8616 et S/8617, respectivement). Ces lettres ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la 1429^e séance, le 5 juin 1968; l'ordre du jour provisoire de cette séance n'a pas été adopté, le Conseil de sécurité ayant décidé d'ajourner ladite séance en raison de l'attentat dont le Sénateur Robert Kennedy avait été victime (C S, 23^e année, 1429^e séance, par. 46 et 50).

¹⁶⁴ C S, 23^e année, 1434^e séance, par. 18.

¹⁶⁵ C S, 23^e année, 1440^e séance, par. 2.

¹⁶⁶ Ibid., p. 6. Le projet de résolution, présenté verbalement en séance, a été adopté sans changement en tant que résolution 256 (1968) du Conseil de sécurité.

¹⁶⁷ C S, 23^e année, 1440^e séance, par. 5.

¹⁶⁸ C S, résolution 248 (1968), par. 3. Voir, ci-dessus, par. 60 à 69.

¹⁶⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 23^e année, 1434^e séance : Algérie, par. 148 à 158; Etats-Unis, par. 187 à 196; Iraq, par. 127 à 147; Israël, par. 57 à 125 et 219 à 230; Jordanie, par. 22 à 55 et 206 à 216; Royaume-Uni, par. 198 à 203; URSS, par. 159 à 185; 1435^e séance : France, par. 23 à 31; Pakistan, par. 62 à 76; République arabe unie, par. 6 à 22; 1436^e séance : Hongrie, par. 120 à 122; Iraq, par. 105 à 116; Sénégal, par. 128 à 138; 1437^e séance : Chine, par. 20 à 25; Inde, par. 30 à 34; 1439^e séance : Ethiopie, par. 8 à 20; 1440^e séance : Brésil (Président), par. 80 à 83.

¹⁷⁰ C S, 23^e année, Suppl. oct.-déc., p. 180, S/8945.

¹⁷¹ Ibid., S/8946.

¹⁷² C S, 23^e année, 1460^e séance, par. 2.

¹⁷³ Ibid., 1462^e séance, par. 3.

¹⁷⁴ C S, 23^e année, 1462^e séance, par. 5. Le projet de résolution a été adopté sans changement en tant que résolution 262 (1968) du Conseil de sécurité.

¹⁷⁵ C S, 23^e année, 1462^e séance, par. 6.

¹⁷⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS, 23^e année, 1460^e séance : Algérie, par. 122 à 134; Brésil, par. 141 à 147; Etats-Unis, par. 71 à 77; France, par. 85 à 90; Hongrie, par. 110 à 121; Inde, par. 103 à 108; Israël, par. 27 à 30, 38 à 68 et 156 à 160; Liban, par. 14 à 23; Royaume-Uni, par. 80 à 83; Sénégal : par. 135 à 139; URSS, par. 91 à 100; 1461^e séance : Canada, par. 34 à 40; Chine, par. 9 à 65; Danemark, par. 30 à 32; Israël, par. 95 à 131, 197 à 200; Liban, par. 11 à 23, 156 à 163; Pakistan, par. 70 à 81; Paraguay, par. 85 à 90; Royaume-Uni, par. 42 à 57; URSS, par. 132 à 153; 1462^e séance : Brésil, par. 13 à 19; Danemark, par. 22 et 23; France, par. 26 à 34; URSS, par. 46 à 73.

¹⁷⁷ C S, 24^e année, Suppl. janv.-mars, p. 154, S/9113.

¹⁷⁸ C S, 24^e année, Suppl. janv.-mars, p. 154, S/9114.

¹⁷⁹ C S, 24^e année, 1466^e séance, par. 23.

¹⁸⁰ C S, 24^e année, 1472^e séance, par. 8.

¹⁸¹ S/9120, remplacé par S/9120/Rev.1, qui a été adopté sans changement en tant que résolution 165 (1969) du Conseil de sécurité.

¹⁸² C S, 24^e année, 1473^e séance, par. 2 à 6.

¹⁸³ S/9120/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 265 (1969) du Conseil de sécurité.

¹⁸⁴ C S, 24^e année, 1473^e séance, par. 92.

¹⁸⁵ Les incidents dont il a été fait mention au Conseil de sécurité ont été relatés dans les communications ci-après du représentant de la Jordanie : C S, 23^e année, Suppl. oct.-déc., p. 133, 154 et 158, S/8911 et S/8916 respectivement; C S, 24^e année, Suppl. janv.-mars, p. 106 à 110 et 134 et 135, S/9039, S/9083 et S/9085, respectivement.

¹⁸⁶ C S, résolution 262 (1968), par. 1 et 2.

¹⁸⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 24^e année, 1466^e séance : Israël, par. 57 à 114 et 135 à 139; Jordanie, par. 27 à 55 et 116 à 133; 1467^e séance : Etats-Unis, par. 47 à 54; Népal, par. 32 à 46; URSS, par. 4 à 31; 1468^e séance : Algérie, par. 2 à 17; Finlande, par. 18 à 23; France, par. 32 à 40; Pakistan, par. 41 à 56; Royaume-Uni, par. 24 à 31; 1469^e séance : Colombie, par. 73 à 89; Espagne, par. 52 à 68; Hongrie (Président), par. 130 à 138; Zambie, par. 122 à 128; 1470^e séance : Chine, par. 48 à 52; Paraguay, par. 34 à 45; 1472^e séance : Etats-Unis, par. 39 à 45;

Pakistan, par. 6 à 19; Royaume-Uni, par. 49 à 55; 1473^e séance : Finlande, par. 79 à 83; Pakistan, par. 2 à 5.

¹⁸⁸ C S, 24^e année, Suppl. juill.-sept., p. 170, S/9385. Voir également *ibid.*, par. 161, S/9383.

¹⁸⁹ C S, 24^e année, Suppl. juill.-sept., p. 174, S/9387.

¹⁹⁰ C S, 24^e année, 1498^e séance, par. 9.

¹⁹¹ Ibid., 1504^e séance, par. 2.

¹⁹² S/9410, adopté sans changement en tant que résolution 270 (1969) du Conseil de sécurité.

¹⁹³ C S, 24^e année, 1504^e séance, par. 3.

¹⁹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 24^e année, 1498^e séance : Israël, par. 44 à 87; Liban, par. 15 à 19; 1499^e séance : Algérie, par. 3 à 18; France, par. 42 à 48; Israël, par. 60 à 65; Pakistan, par. 49 à 58; URSS, par. 19 à 48; 1500^e séance : Etats-Unis, par. 4 à 19; Hongrie, par. 27 à 30; Sénégal, par. 20 à 22; 1501^e séance : Finlande, par. 9 à 13; Népal, par. 14 à 26; Royaume-Uni, par. 4 à 8; 1502^e séance : Chine, par. 27 à 34; Espagne (Président), par. 71 à 77; Liban, par. 36 à 55; Paraguay, par. 9 à 26; 1504^e séance : Colombie, par. 19 à 21; Finlande, par. 22 à 24; Israël, par. 65 à 83; Liban, par. 49 à 62; Pakistan, par. 36 à 40; Paraguay, par. 25 à 32.

¹⁹⁵ C S, 23^e année, Suppl. juill.-sept., p. 136, S/8758.

¹⁹⁶ C S, 23^e année, 1441^e séance, par. 121.

¹⁹⁷ C S, 23^e année, 1442^e séance, par. 29.

¹⁹⁸ Le nom du Sénégal a été ajouté à ceux des auteurs du projet de résolution à la séance suivante du Conseil de sécurité. Voir C S, 23^e année, 1443^e séance, par. 21 et 283.

¹⁹⁹ S/8761 et Add.1, reproduit dans le document C S, 23^e année, 1442^e séance, par. 30. Pour la modification apportée au paragraphe 1 du texte, voir *ibid.*, 1443^e séance, par. 282.

²⁰⁰ C S, 23^e année, 1443^e séance, par. 284.

²⁰¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 23^e année, 1441^e séance : Canada, par. 48 à 54 et 169 à 172; Danemark, par. 68 à 71 et 181 à 189; Etats-Unis, par. 8 à 12, 17, 27 à 46 et 144 à 168; France, par. 173 à 180; Paraguay, par. 107 à 111; Royaume-Uni, par. 55 à 66 et 253 à 256; Tchécoslovaquie, par. 134 à 143 et 259 à 266; URSS, par. 3, 19 à 24, 72 à 105 et 197 à 245; 1442^e séance : Brésil, par. 63 à 67; Canada, par. 34 à 42; Chine, par. 14 à 24; Danemark, par. 25 à 33; Etats-Unis, par. 43 à 56; Ethiopie, par. 4 à 8; 1443^e séance : Algérie, par. 256 à 270; Pologne, par. 38 à 44; Sénégal, par. 15 à 22; Tchécoslovaquie, par. 5 à 14; URSS, par. 77 à 86 et 143 à 208; 1444^e séance : Yougoslavie, par. 102 à 114; 1445^e séance : Brésil (Président), par. 128 à 130 et 183; Pakistan, par. 188 à 198; Tchécoslovaquie, par. 159 à 182.

²⁰² C S, 24^e année, Suppl. juill.-sept., p. 143, S/9331.

²⁰³ Ibid., p. 147, S/9340 et Add.1 à 3.

²⁰⁴ Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Zambie.

²⁰⁵ C S, 24^e année, 1486^e séance, al. précédant par. 1.

²⁰⁶ C S, 24^e année, 1491^e séance, par. 4.

²⁰⁷ S/9360, adopté sans changement en tant que résolution 268 (1969) du Conseil de sécurité.

²⁰⁸ C S, 24^e année, 1491^e séance, par. 26.

²⁰⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 1486^e séance : Algérie, par. 96 à 106; Portugal, par. 61 à 93 et 117 à 122; Zambie, par. 6 à 58 et 108 à 115; 1487^e séance : Hongrie, par. 17 à 26; République-Unie de Tanzanie, par. 44 à 72; Somalie, par. 29 à 42; 1488^e séance : Finlande, par. 83 à 88; France, par. 91 à 98; Népal, par. 59 à 67; Pakistan, par. 69 à 81; Portugal, par. 24 à 43; République arabe unie, par. 100 à 109; URSS, par. 7 à 22; 1489^e séance : Gabon, par. 5 à 13; Libéria, par. 35 à 46; Madagascar, par. 15 à 30; Paraguay, par. 79 à 84; Sierra Leone, par. 66 à 74; Tunisie, par. 50 à 63; 1490^e séance : Colombie, par. 3 et 4; Congo (République démocratique du), par. 10 à 27; Portugal, par. 29 à 36; 1491^e séance : Espagne, par. 15 à 19; Etats-Unis, par. 28 à 30; Royaume-Uni, par. 8 à 13.

²¹⁰ C S, 24^e année, Suppl. oct.-déc., p. 132, S/9513.

²¹¹ Ibid., p. 159, S/9524 et Add.1.

²¹² Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie,

Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie.

- ²¹³ C S, 24^e année, 1516^e séance, al. précédant par. 40.
- ²¹⁴ C S, 24^e année, Suppl. oct.-déc., p. 166, S/9541.
- ²¹⁵ C S, 24^e année, 1518^e séance, al. précédant par. 1, et par. 4.
- ²¹⁶ C S, 24^e année, 1519^e séance, par. 23.
- ²¹⁷ S/9542/Rev.1, ainsi modifié, a été adopté sans changement en tant que résolution 273 (1969) du Conseil de sécurité. A la 1520^e séance, le 9 décembre 1969, le projet S/9542/Rev.1 a été modifié comme suit : au paragraphe 1, le mot « coloniales » a été supprimé après le mot « autorités ». Voir C S, 24^e année, 1520^e séance, par. 3.
- ²¹⁸ C S, 24^e année, 1520^e séance, par. 56.
- ²¹⁹ A G, résolution 1542 (XV), par. 1.
- ²²⁰ A G, résolution 2105 (XX), par. 10.
- ²²¹ A G, résolution 2107 (XX), par. 3.
- ²²² A G, résolution 2395 (XXIII), par. 5.
- ²²³ Ibid., par. 8.
- ²²⁴ A G, résolution 2507 (XXIV), par. 4.
- ²²⁵ C S, résolution 253 (1968), par. 13.
- ²²⁶ C S, résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, par. 2; et 204 (1965) du 19 mai 1965, par. 3.
- ²²⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 24^e année, 1516^e séance : Algérie, par. 70 à 86 et 145 à 153; Portugal, par. 89 à 93 et 101 à 135; Sénégal, par. 44 à 69 et 95 à 98; 1517^e séance : France, par. 9 à 13; Hongrie, par. 60 à 67; Libéria, par. 36 à 45; Maroc, par. 48 à 58; Sierra Leone, par. 17 à 33; 1518^e séance : Madagascar, par. 15 à 31; Mali, par. 72 à 78; Mauritanie, par. 127 à 140; Népal, par. 116 à 122; Sénégal, par. 5 à 13; Tunisie, par. 35 à 47; République arabe unie, par. 50 à 69; URSS, par. 99 à 114; Yémen, par. 81 à 87; 1519^e séance : Colombie, par. 53 et 54; Finlande, par. 32 à 37; Pakistan, par. 6 à 29; Syrie, par. 38 à 50; Zambie (Président), par. 63 à 75; 1520^e séance : Chine, par. 32 et 33; Espagne, par. 53 à 55; Etats-Unis, par. 35 à 39; France, par. 40 et 41; Paraguay, par. 25 à 29; Portugal, par. 7 à 19; Royaume-Uni, par. 42 à 52.
- ²²⁸ C S, 24^e année, Suppl. oct.-déc., p. 159 et 160, S/9525.
- ²²⁹ Ibid., p. 162, S/9528.
- ²³⁰ Ibid., p. 170, S/9554.
- ²³¹ C S, 24^e année, Suppl. oct.-déc., p. 168 et 169, S/9549.
- ²³² Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie.
- ²³³ C S, 24^e année, 1522^e séance, par. 2.
- ²³⁴ Ibid., 1525^e séance, par. 9.
- ²³⁵ S/9574, adopté sans changement en tant que résolution 275 (1969) du Conseil de sécurité.
- ²³⁶ C S, 24^e année, 1520^e séance, par. 48.
- ²³⁷ Voir par. 123 de la présente étude.
- ²³⁸ A G, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.
- ²³⁹ C S, résolution 180 (1963), par. 2.
- ²⁴⁰ Voir, par exemple, A G, résolutions 2105 (XX), par. 10; 2107 (XX), par. 3; 2395 (XXIII), par. 5; 2507 (XXIV), par. 11.
- ²⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 24^e année, 1522^e séance : Guinée, par. 9 à 39; Portugal, par. 45 à 66; 1523^e séance : Algérie, par. 5 à 13; Congo (Brazzaville), par. 19 à 24; Lesotho, par. 66 à 73; Madagascar, par. 30 à 45; 1524^e séance : Guinée, par. 106 à 116; Inde, par. 91 à 101; Libéria, par. 17 à 25; Libye, par. 31 à 46; Mali, par. 49 à 60; Portugal, par. 62 à 85; Syrie, par. 5 à 14; 1525^e séance : Bulgarie, par. 53 à 62; Hongrie, par. 16 à 27; Népal, par. 6 à 13; Maurice, par. 97 à 102; Pakistan, par. 40 à 49; Sierra Leone, par. 108 à 113; URSS, par. 62 à 92; Yémen, par. 31 à 38; Zambie (Président), par. 122 à 127; 1526^e séance : France, par. 21 à 25.
- ²⁴² A G (XXI), Annexes, point 92, p. 1 et 2, A/6393.
- ²⁴³ A G (XXI), plén., par. 98 et 102.
- ²⁴⁴ A G (XXI), plén., 1461^e séance, par. 27.
- ²⁴⁵ A G (XXI), Annexes, point 92, p. 2, A/L.493 et Add.1 et 2.
- ²⁴⁶ A G (XXI), plén., 1466^e séance, par. 1.
- ²⁴⁷ A G (XXI), Annexes, point 92, p. 3, S/L.495.
- ²⁴⁸ A G (XXI), plén., 1467^e séance, par. 115.
- ²⁴⁹ A G (XXI), Annexes, point 92, p. 3, A/L.497.
- ²⁵⁰ A G (XXI), plén., 1467^e séance, par. 115.
- ²⁵¹ A G (XXI), Annexes, point 92, p. 4, A/L.498.

²⁵² A G (XXI), plén., 1482^e séance, par. 1.

²⁵³ A G (XXI), Annexes, point 92, p. 4, A/L.501 et Corr.1.

²⁵⁴ A G (XXI), plén., 1482^e séance, par. 100.

²⁵⁵ Voir, ci-dessus, par. 141.

²⁵⁶ La phrase en question se lit comme suit : « ... En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme, y compris les pressions d'ordre militaire, politique ou économique, sont contraires à la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante du droit international, qui engage la responsabilité internationale. »

²⁵⁷ Voir, ci-dessus, par. 142.

²⁵⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXI), plén., 1459^e séance : Tchécoslovaquie, par. 15, 21, 23 à 26 et 28; 1461^e séance : Guinée, par. 30; URSS, par. 47 à 49 et 68; 1463^e séance : Bulgarie, par. 73, 76, 93 et 94; Equateur, par. 2 à 23 et 26; Libéria, par. 29 et 38; RSS d'Ukraine, par. 45, 64 et 68; 1465^e séance : Algérie, par. 15, 18 et 20; Mongolie, par. 33 à 35, 39 et 50; Pakistan, par. 3, 6 et 8 à 10; Roumanie, par. 70, 73 et 74; 1466^e séance : Hongrie, par. 5; Laos, par. 49; Pérou, par. 81 et 84 à 86; Tunisie, par. 65, 71 et 75 à 77; 1467^e séance : Congo (République démocratique du), par. 26 à 31; Costa Rica, par. 80 à 86 et 91; Etats-Unis, par. 56, 60, 61, 65 et 67; Inde, par. 7 à 9; Syrie, par. 35 et 44; 1468^e séance : Colombie, par. 171 et 177; Italie, par. 155, 156, 159 à 163, 165, 166 et 168; Nigéria, par. 150; 1469^e séance : Chypre, par. 161; Finlande, par. 99 et 101; France, par. 131 et 133; Royaume-Uni, par. 143 et 152; Somalie, par. 116 et 124 à 126; Tchécoslovaquie, par. 190 et 191; 1482^e séance : Algérie, par. 22 à 25; Australie, par. 89 à 95; Autriche, par. 5 et 7 à 13; Bulgarie, par. 157; Canada, par. 43 et 46; Costa Rica, par. 33; Etats-Unis, par. 74 à 77 et 79; Iran, par. 53 et 59; Liban, par. 221; Népal, par. 108 et 109; Nouvelle-Zélande, par. 133; Portugal, par. 203 et 205.

²⁵⁹ A G (XXI), Annexes, point 96, p. 1 et 2, A/6397.

²⁶⁰ Pour l'examen de la question : « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 237 à 252).

²⁶¹ Ultérieurement distribué sous la cote A/C.1/L.367; pour le texte, voir A G (XXI), Annexes, point 96, p. 3 et 4, A/6598, par. 5.

²⁶² A G (XXI), plén., 1415^e séance, par. 122.

²⁶³ A G (XXI), Annexes, point 96, p. 3 et 4, A/6598, par. 6.

²⁶⁴ Ibid., par. 7.

²⁶⁵ A G (XXI), 1^{er} Comm., 1483^e séance, par. 36.

²⁶⁶ Ibid., par. 37.

²⁶⁷ A G (XXI), plén., 1499^e séance, par. 327.

²⁶⁸ Projet de résolution A/C.1/L.367 présenté à l'occasion de l'examen du point intitulé : « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ». Pour les extraits pertinents, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développement consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 (par. 237 à 252 et 260).

²⁶⁹ Voir, ci-dessus, par. 157 à 159.

²⁷⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXI), 1^{er} Comm., 1474^e séance : Honduras, par. 2, 3 et 15; 1475^e séance : Argentine, par. 2 à 5; Hongrie, par. 32; Royaume-Uni, par. 19, 20 et 22; 1476^e séance : Colombie, par. 5; 1477^e séance : Chili, par. 24; France, par. 10; Népal, par. 39; Thaïlande, par. 2; 1478^e séance : Congo (République démocratique du), par. 18; Guinée, par. 11; République dominicaine, par. 25; 1479^e séance : Etats-Unis, par. 36, 40 et 41; 1480^e séance : Belgique, par. 21; Birmanie, par. 40; Chypre, par. 13; Malawi, par. 49; 1481^e séance : Koweït, par. 55; URSS, par. 64.

²⁷¹ Voir, ci-dessus, par. 109 à 117.

²⁷² Voir, ci-dessus, par. 118 à 127.

²⁷³ Voir, ci-dessus, par. 128 à 136.

²⁷⁴ Voir, ci-dessus, note infrapaginale 240.

²⁷⁵ Au cours de l'examen par le Conseil de sécurité de la question de la situation en Rhodésie du Sud, qui s'est déroulé de la 1475^e à la 1481^e séance, entre le 13 et le 24 juin 1969, un projet de résolution (C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, p. 338, S/9270/Rev.1) a été présenté aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait demandé instamment au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, « de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple du Zimbabwe (Rhodésie du Sud) d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ». Si le Royaume-Uni avait recouru à l'usage de la force » conformément au paragraphe précité, son action

aurait constitué une mesure légale qui aurait été implicitement réputée conforme aux buts des Nations Unies. A la 1481^e séance, le 24 juin 1969, le projet de résolution a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu la majorité requise : les résultats du vote ont été 8 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions (C S, 24^e année, 1481^e séance, par. 78). Auparavant, le Conseil de sécurité avait adopté un projet de résolution en tant que résolution 221 (1966) sur la même question aux termes duquel le Royaume-Uni était habilité à employer la force, en cas de besoin, dans des circonstances précises définies dans ladite résolution [voir *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés à l'Article 42 (par. 32 à 38)]. Pour l'examen de la question de la situation en Rhodésie du Sud, voir dans le présent *Supplément* les développements consacrés à l'Article 39 (par. 5 et 6), à l'Article 41 (par. 16 à 27) et à l'Article 42 (par. 2 et 3).

²⁷⁶ Voir, ci-dessus, par. 137 à 153.

²⁷⁷ A G (XXI), Annexes, point 92, p. 3, A/L.497. Voir également, ci-dessus, par. 141.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 2, A/L.493 et Add.1 et 2. Voir également, ci-dessus, par. 139.

²⁷⁹ A G (XXI), plén., 1467^e séance : Congo (République démocratique du), par. 30 et 31.

²⁸⁰ Résolution A G 2160 (XXI).

²⁸¹ Voir, ci-après, notes infrapaginales 283, 285 à 303 et 305 à 307.

²⁸² Pour le Conseil de sécurité, à propos de la question de Palestine, voir C S, 21^e année, 1307^e séance : Israël, par. 51; 1310^e séance : Jordanie, par. 41. A propos de la situation au Moyen-Orient, voir C S, 22^e année, 1342^e séance : République arabe unie, par. 58; 1344^e séance : Liban, par. 35; Syrie, par. 50; 1345^e séance : Jordanie, par. 56; C S, 23^e année, 1438^e séance : Jordanie, par. 3 à 21; 1448^e séance : République arabe unie, par. 47 à 52; C S, 24^e année, 1468^e séance : Israël, par. 58 à 65; Pakistan, par. 41 à 55; 1470^e séance : Chine, par. 50; 1501^e séance : Népal, par. 15 à 25. A propos de la plainte de la Zambie, voir C S, 24^e année, 1468^e séance : Zambie, par. 52 et 57. A propos de la plainte du Sénégal, voir C S, 24^e année, 1518^e séance : Mauritanie, par. 127 à 140; Népal, par. 117 à 122; Tunisie, par. 37 à 46; 1519^e séance : Finlande, par. 34 à 36; 1520^e séance : France, par. 41. A propos de la plainte de la Guinée, voir C S, 24^e année, 1524^e séance : Libye, par. 39 à 45; Mali, par. 53 à 59. Pour l'Assemblée générale, à propos du point de l'ordre du jour concernant la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination, voir A G (XXI), plén., 1463^e séance : Equateur, par. 23 et 26; 1466^e séance : Pérou, par. 85; Tunisie, par. 77; 1467^e séance : Costa Rica, par. 85; Etats-Unis, par. 67; 1469^e séance : Royaume-Uni, par. 152; 1482^e séance : Etats-Unis, par. 75; Nouvelle-Zélande, par. 133; Pakistan, par. 114. A propos du point de l'ordre du jour intitulé « Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine », voir A G (XXI), 1^{er} Comm., 1465^e séance : Etats-Unis, par. 39. A propos du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », voir A G (XXI), 1^{er} Comm., 1473^e séance : Brésil, par. 51; 1480^e séance : Thaïlande, par. 60; Venezuela, par. 37. A propos de l'examen général de l'ensemble de la question des opérations du maintien de la paix sous tous leurs aspects, voir A G (XXII), Comm. pol. spéc., 573^e séance : France, par. 35. A propos de la question du Sud-Ouest africain, voir A G (XXII), plén., 1650^e séance : Trinité-et-Tobago, par. 51. A propos du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Moyen-Orient, voir A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 631^e séance : Iraq, par. 6 à 20; A G (XXIV), Comm. pol. spéc., 669^e séance : Jordanie, par. 1 à 9; 676^e séance : Israël, par. 27; URSS, par. 11 à 18. A propos du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement de la sécurité internationale », voir A G (XXIV), 1^{er} Comm., 1653^e séance : Brésil, par. 11 et 12; 1656^e séance : Royaume-Uni, par. 60 à 78; RSS d'Ukraine, par. 23; 1658^e séance : Népal, par. 75; Pérou, par. 92; 1665^e séance : Roumanie, par. 129 à 138; 1666^e séance : Argentine, par. 11, 20 et 21; Venezuela, par. 44 à 60.

²⁸³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1320^e séance : Israël, par. 65; 1322^e séance : Argentine, par. 5; 1323^e séance : Israël, par. 34 à 36; 1324^e séance : Israël, par. 92; Uruguay, par. 79. Voir également, ci-dessus, par. 53 à 59 pour le déroulement des débats sur cette question.

²⁸⁴ Voir, ci-dessus, par. 60 à 100 pour le déroulement des débats sur la situation au Moyen-Orient.

²⁸⁵ C S, 22^e année, 1343^e séance : République arabe unie, par. 106, 109 et 116; 1344^e séance : République arabe unie, par. 97; 1345^e séance : Iraq, par. 8; 1346^e séance : Arabie saoudite, par. 142.

²⁸⁶ C S, 22^e année, 1342^e séance : Israël, par. 66; 1343^e séance : Israël, par. 170.

²⁸⁷ C S, 22^e année, 1360^e séance : Pakistan, par. 51.

²⁸⁸ C S, 22^e année, 1347^e séance : Danemark (Président), par. 4 à 6; Israël, par. 32; République arabe unie, par. 53; 1348^e séance : Israël, par. 155, 157 et 161; 1353^e séance : Israël, par. 37 et 88; 1358^e séance : Israël, par. 205; C S, 23^e année, 1405^e séance : Iraq, par. 64 et 65.

²⁸⁹ C S, 22^e année, 1350^e séance : Bulgarie, par. 66 et 67.

²⁹⁰ C S, 22^e année, 1351^e séance : URSS, par. 41.

²⁹¹ C S, 22^e année, 1352^e séance : Inde, par. 89, 93 et 99.

²⁹² C S, 22^e année, 1352^e séance : Syrie, par. 240; 1353^e séance : Bulgarie, par. 158; Syrie, par. 67 et 68; C S, 23^e année, 1411^e séance : République arabe unie, par. 93 à 96.

²⁹³ C S, 22^e année, 1353^e séance : Syrie, par. 136 et 137.

²⁹⁴ C S, 22^e année, 1369^e séance : République arabe unie, par. 17 à 19.

²⁹⁵ C S, 23^e année, 1401^e séance : Israël, par. 47 à 49; 1404^e séance : Israël, par. 58; 1406^e séance : Israël, par. 6 à 8; 1407^e séance : Israël, par. 126 à 129; C S, 24^e année, 1466^e séance : Israël, par. 87.

²⁹⁶ C S, 23^e année, 1402^e séance : Hongrie, par. 154; 1407^e séance : Hongrie, par. 81; Iraq, par. 96; 1409^e séance : Hongrie, par. 121; C S, 24^e année, 1469^e séance : Hongrie, par. 130 à 138; 1500^e séance : Hongrie, par. 23 à 27.

²⁹⁷ C S, 23^e année, 1409^e séance : Israël, par. 54; 1434^e séance : Israël, par. 74; C S, 24^e année, 1498^e séance : Israël, par. 47 à 87.

²⁹⁸ C S, 23^e année, 1436^e séance : Sénégal, par. 132 et 133.

²⁹⁹ C S, 23^e année, 1440^e séance : Israël, par. 106.

³⁰⁰ C S, 23^e année, 1461^e séance : Israël, par. 128; C S, 24^e année, 1501^e séance : Israël, par. 40 et 41.

³⁰¹ C S, 23^e année, 1462^e séance : URSS, par. 47 à 49.

³⁰² C S, 24^e année, 1502^e séance : Espagne (Président), par. 73 et 74.

³⁰³ C S, 23^e année, 1441^e séance : Canada, par. 49 à 54; Danemark, par. 70; URSS, par. 3 et 90; 1442^e séance : Ethiopie, par. 7; 1443^e séance : Pologne, par. 41 et 42; Sénégal, par. 19 et 20; URSS, par. 169 à 171; 1445^e séance : Tchécoslovaquie, par. 160 à 182. Voir également, ci-dessus, par. 101 à 108 pour le déroulement des débats consacrés à la question.

³⁰⁴ Pour le déroulement des débats sur les plaintes de la Zambie, du Sénégal et de la Guinée, voir, ci-dessus, respectivement, par. 109 à 117, 118 à 127 et 128 à 136.

³⁰⁵ A propos de la plainte de la Zambie, voir C S, 24^e année, 1486^e séance : Portugal, par. 68 à 72. A propos de la plainte du Sénégal, voir C S, 24^e année, 1516^e séance : Portugal, par. 126 et 133; 1520^e séance : Portugal, par. 12 et 14. A propos de la plainte de la Guinée, voir C S, 24^e année, 1524^e séance : Portugal, par. 73, 76 et 81. Pour une prise de position analogue à propos de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient, voir, respectivement, par. 171 et 172 et, ci-dessus, notes infrapaginales 283, 295 et 300.

³⁰⁶ A propos de la plainte de la Zambie, voir C S, 24^e année, 1488^e séance : Pakistan, par. 76 à 78. A propos de la plainte du Sénégal, voir C S, 24^e année, 1517^e séance : Sierra Leone, par. 27; 1518^e séance : Madagascar, par. 18; République arabe unie, par. 54 à 57; URSS, par. 105 et 106. A propos de la plainte de la Guinée, voir C S, 24^e année, 1525^e séance : Hongrie, par. 22 et 25; URSS, par. 83 à 86. Pour des prises de position analogues, à propos de la situation au Moyen-Orient, voir, ci-dessus, note infrapaginale 296.

³⁰⁷ A propos de la question de la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination, voir A G (XXI), plén., 1459^e séance : Tchécoslovaquie, par. 18; 1463^e séance : Bulgarie, par. 93; Equateur, par. 19; 1465^e séance : Algérie, par. 20; Mongolie, par. 35; Pakistan, par. 3, 6 et 8; Roumanie, par. 73 et 74; 1469^e séance : Tchécoslovaquie, par. 191. A propos du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, voir A G (XXI), Comm. pol. spéc., 512^e séance : Jordanie, par. 7; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 631^e séance : Jordanie. A propos de la question intitulée « Renforcement de la sécurité internationale », voir A G (XXIV), 1^{er} Comm., 1653^e séance : Pologne, par. 45, 48 et 63 à 65.